



# RAPPORT ANNUEL 2014

Conseil supérieur de la Justice

# CONTENU

Introduction.....	2
Politique .....	4
Carrière.....	12
Examens .....	13
Concours d’admission au stage judiciaire .....	13
Examen d’aptitude professionnelle .....	14
Examen oral d’évaluation.....	15
Politique, tendances et évolutions.....	16
Nominations et désignations.....	20
Introduction.....	20
Chiffres-clés.....	21
Tendances et évolutions .....	28
Politique & recommandations .....	32
Formation .....	36
Avis .....	37
Contrôle.....	40
Plaintes .....	41
Audits et enquêtes particulières .....	47
Communication .....	55
International.....	58
Membres et personnel.....	60
Comptes .....	61



## INTRODUCTION

En 2014, le Conseil supérieur de la Justice (CSJ) a, conformément à l'article 151 de la Constitution et au chapitre Vbis du Code judiciaire, exercé de façon permanente des activités concernant :

- Le recrutement, la sélection et la nomination des membres de l'ordre judiciaire ;
- Le traitement de plaintes relatives au fonctionnement de l'organisation judiciaire ;
- La délivrance d'avis au ministre de la Justice, au gouvernement et au parlement au sujet du fonctionnement de l'organisation judiciaire ;
- Les audits et enquêtes particulières relatifs au fonctionnement de l'organisation judiciaire.

Sur le plan de la politique, le Conseil supérieur s'est attelé à la mise en œuvre de son plan pluriannuel 2012-2016.

Le présent rapport rend compte de ces activités.

# LE CSJ EN RÉSUMÉ

Depuis l'année 2000, le Conseil supérieur de la Justice (CSJ) œuvre à un meilleur fonctionnement de l'ordre judiciaire en Belgique, et cela de trois manières :

- **Carrière:** Le CSJ organise les examens donnant accès à la magistrature et présente les magistrats à la nomination au ministre de la Justice.
- **Contrôle:** Le CSJ exerce un contrôle externe sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire par le biais d'audits et d'enquêtes particulières, ainsi que par le traitement des plaintes concernant ce fonctionnement.
- **Avis:** Le CSJ prend des initiatives et rend des avis concernant l'amélioration du fonctionnement de la justice, au profit du citoyen.

Le Conseil supérieur de la Justice compte 44 **membres**, qui exercent un mandat de quatre ans.

Tous les quatre ans, 22 magistrats sont élus par l'ensemble des magistrats de Belgique et 22 non-magistrats sont désignés par le Sénat. Une majorité des deux tiers des voix est nécessaire à cet effet.

Le CSJ a donc une composition mixte. Au terme de leur mandat de quatre ans, les membres peuvent présenter leur candidature pour un seul autre mandat.

Le quatrième mandat (2012 – 2016) a commencé en septembre 2012.

## **Indépendant**

Les membres ne doivent pas rendre de compte à une instance externe, mais à l'Assemblée générale du Conseil supérieur, notamment en ce qui concerne le respect strict de la déontologie.



## POLITIQUE

En 2003, le Conseil supérieur de la Justice a décidé de consigner sa politique pour la décennie suivante dans un « plan de management ». Ce plan comprend les objectifs stratégiques suivants :

- optimiser la sélection et la carrière des magistrats ;
- créer les conditions pour un meilleur management au sein de l'ordre judiciaire ;
- professionnaliser la compétence du Conseil supérieur en matière de contrôle ;
- optimiser la délivrance d'avis ;
- favoriser une culture de collaboration externe ;
- développer une politique de communication ;
- optimiser le fonctionnement interne du Conseil supérieur.

Au début de chaque mandat (4 ans), un certain nombre de ces objectifs se trouvent traduits dans des projets repris dans un plan pluriannuel. Ce plan est exécuté au cours du mandat. Les projets ont pour but de contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques précités.

Le plan pluriannuel 2012-2016, approuvé le 12 décembre 2012, regroupe en trois programmes un ensemble dont le but ultime est d'améliorer le service de la justice au citoyen et de renforcer la confiance en celle-ci :

1. *Programme « Améliorer la relation entre le citoyen / la société et la justice »*
2. *Programme « Améliorer le fonctionnement de l'organisation judiciaire »*
3. *Programme « Améliorer le service fourni par le Conseil supérieur de la Justice »*

Les deux premiers programmes sont tournés vers l'extérieur, et concernent la relation citoyen-justice d'une part, ainsi que l'organisation judiciaire d'autre part. Le troisième programme est d'ordre interne.

## PLAN PLURIANNUEL : QUELQUES PROJETS

---

### **Projet « *Système de contrôle interne de l'organisation judiciaire* »**

L'objectif principal de ce projet est de stimuler le management d'un tribunal ou d'un parquet afin d'améliorer la maîtrise des risques liés à l'exécution des activités de management et opérationnelles au sein de l'organisation.

En 2013, il a été décidé de permettre aux tribunaux et parquets de mieux connaître le « contrôle interne » (CI) afin d'en stimuler l'usage. Des ateliers consacrés au « control self assessment » leurs sont proposés. De cette manière, l'organisation interne pourra s'améliorer et le CSJ pourra mettre en avant le CI grâce aux audits et pourra formuler des recommandations en vue de son amélioration.

Les résultats d'un audit clôturé en 2014 relatif à l'utilisation des plans de gestion au sein des tribunaux de première instance (voir chapitre CONTRÔLE) font clairement apparaître la nécessité d'organiser ces ateliers.

### **Projet « Guide de déontologie pour les membres du CSJ »**

La rédaction d'un code déontologique à l'intention des membres du CSJ a pour but d'augmenter la confiance dans son objectivité et son indépendance.

Le guide a été préparé par la Cellule de déontologie, créée au sein du CSJ en vue de rendre des avis sur des questions d'ordre déontologique et d'examiner les manquements éventuels des membres (art. 22 et 37 du règlement d'ordre intérieur du CSJ). Il a été approuvé par l'assemblée générale du CSJ le 25 juin 2014.

L'introduction souligne que les citoyens et les magistrats sont en droit d'attendre de la part du CSJ qu'il garantisse le degré le plus élevé d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité, et qu'il s'efforce d'atteindre la plus grande transparence possible. Dès lors, on attend de la part de l'ensemble des membres du Conseil supérieur qu'ils connaissent leurs droits et leurs obligations, qu'ils en soient conscients et qu'ils se concertent avec leurs collègues à ce propos. Le guide sert de base à cette concertation et à cette autocritique.

La partie générale du guide comporte les principes de déontologie qui prévalent quelle que soit la commission dont un membre fait partie : l'indépendance, l'impartialité, le secret professionnel, la loyauté, l'intégrité et la liberté d'expression.

La deuxième partie du guide précise ou complète ces principes lorsque c'est nécessaire, en fonction de la commission à laquelle le membre appartient.

### **Projet « descriptions de fonction types et profils de compétence pour la magistrature »**

Ce projet a pour objectif d'établir des descriptions de fonction types pour la magistrature.

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire, les profils de fonction établis par le CSJ (à savoir, les descriptions de fonction et les profils de compétence y afférents) ont été transmis au Collège des cours et tribunaux et au Collège du ministère public, qui sont devenus compétents en la matière depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014.

Le Conseil demeure toutefois compétent pour les profils de fonction des chefs de corps (que l'on appelle des « profils généraux »). Le profil général de président des juges de paix et des juges au tribunal de police, une nouvelle fonction issue de la réforme, a été publié au Moniteur belge le 28 janvier 2014.

En 2015, le SPF Justice publiera au Moniteur belge une adaptation complète de l'arrêté royal du 15 mars 2000 déterminant les catégories de profils généraux. Ensuite, le Conseil publiera les nouveaux profils généraux au Moniteur Belge.

## Projet « Sondage d'opinion - le 4<sup>e</sup> baromètre de la Justice »

Avez-vous confiance en la Justice ? La Justice vous apparaît-elle être rendue en toute indépendance ? Tous les citoyens sont-ils égaux devant leurs juges ? Êtes-vous favorables au jury populaire ou préférez-vous des juges professionnels ? Doit-on encourager la médiation ? Les prisonniers doivent-ils rester en prison jusqu'à la fin de leur peine ? Une libération anticipée est-elle à envisager ?

Ces questions et bien d'autres ont été posées à 1.511 Belges durant une enquête téléphonique qui a été réalisé à la demande du Conseil supérieur de la Justice dans le cadre de la quatrième édition du Baromètre de la Justice après celles qui ont vu le jour en 2002, 2007 et 2010.

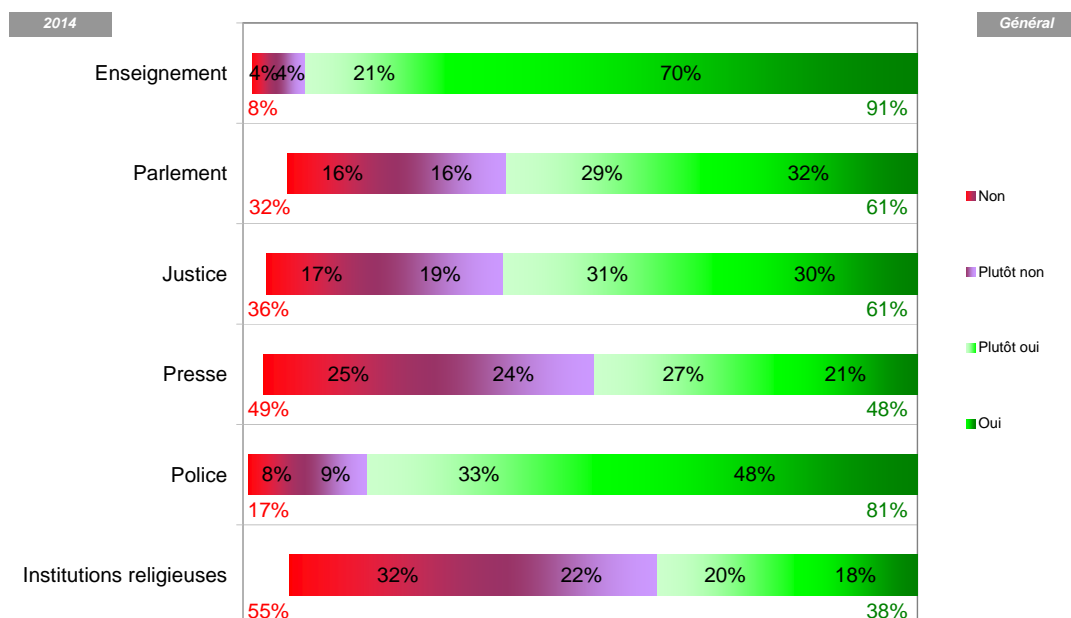
Grâce à la collaboration active des citoyens, le Conseil supérieur de la Justice a ainsi pu mesurer ce que les Belges pensent de ce service public pas comme les autres qu'est la Justice et si leur perception a évolué au fil du temps.

Lors ce sondage d'opinion de grande ampleur, le citoyen a eu l'occasion de juger ses magistrats et de formuler son appréciation quant au fonctionnement de la Justice. Un espace spécifique a également été prévu pour les personnes qui ont été en contact avec un tribunal civil ou pénal durant les dix dernières années afin de recueillir plus précisément ce qu'ils ont retenu de cette expérience avec la Justice réelle.

Une question centrale portait sur la confiance de la population belge envers 6 institutions :

*Je vais vous citer une liste d'institutions belges. D'une façon générale, pouvez-vous me dire pour chacune d'elles si vous lui faites confiance ou pas ?*

*Vous pouvez répondre : oui, plutôt oui, plutôt non, non.*

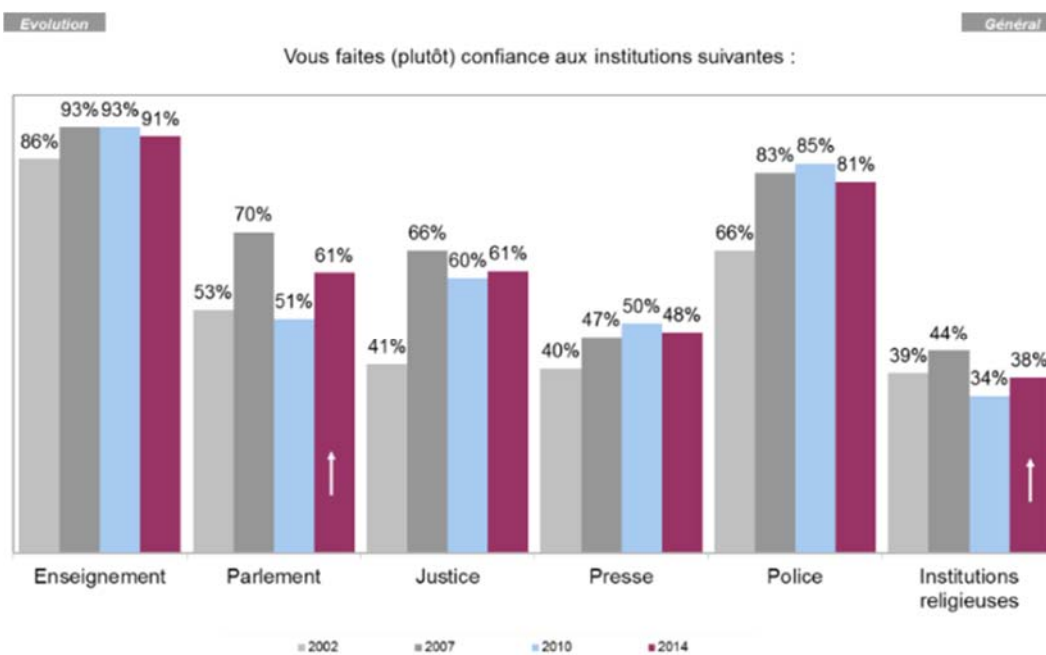




L'Enseignement (91%) et la Police (81%) sont les institutions qui recueillent les scores de confiance les plus élevés (à savoir le cumul des réponses « oui » et « plutôt oui »).

Le Parlement et la Justice obtiennent une confiance de 61%, la Presse 48% et les Institutions religieuses 38%.

Les résultats concernant la confiance en ces institutions en 2002, 2007, 2010 et 2014 se présentent comme suit :



La version intégrale du Baromètre de la Justice 2014 est sur le site internet du CSJ:

[http://www.csj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press\\_publications/barometre\\_justice\\_2014.pdf](http://www.csj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press_publications/barometre_justice_2014.pdf)

## COLLOQUES ET SEMINAIRES

---

### La problématique de l'internement

Le 7 mai 2014, le Conseil supérieur a organisé en la Salle des Congrès de la Chambre des Représentants un colloque sur la problématique de l'internement intitulé NO EXIT - Existe-t-il un espoir pour les internés?



Ce colloque qui a rassemblé plus de 200 personnes avait pour objet de dresser l'état de la situation de l'internement des personnes qui ont commis un fait punissable et ont été déclarées irresponsables. Le Conseil supérieur souhaitait par cette manifestation sensibiliser le public et les responsables politiques à cette problématique en unissant dans sa démarche expertise et art. Le colloque était en effet rehaussé d'une exposition des portraits d'internés du photographe gantois Lieven NOLLET et la thématique a été introduite par la projection du film 9999 de la cinéaste Ellen VERMEULEN.

Les 14 condamnations de la Belgique par la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) pour le sort réservé aux internés illustrent à suffisance le caractère structurel de la problématique de l'internement en notre pays. Le CSJ a voulu publiquement dénoncer le manque persistant de soins et de traitements appropriés des internés maintenus en milieu carcéral et a rappelé l'urgence de leur assurer un accompagnement thérapeutique adéquat.

Tant le volet des soins que le volet judiciaire et le cadre légal ont été abordés lors du colloque. Des lueurs d'espoir ont également été évoquées, comme le nouveau Centre de psychiatrie légale de Gand qui a ouvert ses portes même si la gestion privée de ce centre, ses effets (272 places pour une population totale de 1100 internés) et les décennies qui ont dû s'écouler avant de pouvoir enregistrer l'éclosion d'un tel accueil spécialisé de patients à haut risque ont été questionnés. La nouvelle « loi Anciaux » a été favorablement accueillie sous réserve qu'elle soit assortie des moyens suffisants faute desquels elle risque de rester lettre morte comme ce fut le cas d'une précédente loi sur l'internement de 2007. Dans pareil cas, la Belgique continuerait à appliquer une loi sur l'internement datant de 1964 !

Ce sont non seulement des scientifiques et des personnes du terrain mais également des responsables politiques - la ministre de la Santé publique Laurette Onkelinx ainsi que des représentants de la Justice et des Communautés - qui ont débattu et plaidé devant les participants pour que les personnes internées quittent le milieu des prisons dans lequel elles n'ont rien à gagner mais tout à perdre.

## **Le CSJ à la rencontre des chefs de corps du nouveau paysage judiciaire**

L'année 2014 a été marquée par une profonde réforme du paysage judiciaire. Le 1er avril, les 27 arrondissements judiciaires que nous connaissions jusqu'alors ont disparu pour n'en former désormais plus que 12.

Le réaménagement de l'organisation judiciaire n'a pas été seulement territorial mais également organisationnel. Il vise en effet à attribuer une large autonomie sur le plan des moyens et du personnel à ces nouveaux arrondissements judiciaires. Dans ce contexte, les chefs de corps de la magistrature assise (présidents du tribunal de première instance, du tribunal du travail et du tribunal du commerce) et du parquet (procureur du Roi et auditeur du travail) sont appelés à jouer au sein de chaque arrondissement un rôle clef dans la politique et la gestion qui y seront menées.

Présenter les candidats les plus compétents pour exercer ces nouvelles fonctions et mettre en œuvre la décentralisation de l'organisation judiciaire a constitué une tâche essentielle du CSJ en 2014 (voir Chapitre Carrière Les nouveaux chefs de corps page 27).

Mais au-delà de ces présentations, le CSJ a souhaité aller à la rencontre de ces chefs de corps après quelques mois d'exercice de leur mandat en vue d'avoir avec eux un échange sur leur perception de l'état actuel et du futur de l'organisation judiciaire, ainsi que sur leur contribution aux activités du CSJ et leur interaction avec celui-ci

Ce ne sont pas moins de 70 chefs de corps qui ont favorablement répondu à l'invitation du CSJ et ont activement participé aux 7 réunions organisées entre le 21 novembre 2014 et le 12 janvier 2015. Les échanges fructueux qui ont eu lieu dans ce cadre ont incontestablement contribué à une meilleure compréhension des modes de fonctionnement respectifs et à l'optimisation de la collaboration

## **Séminaire « Le contrôle externe sur le fonctionnement de la justice après l'introduction de l'autonomie de gestion au sein de l'organisation judiciaire »**

Les 4 et 5 décembre 2014, la Commission d'avis et d'enquête réunie a organisé un séminaire à l'intention de ses membres. Ce séminaire avait pour thème « Le contrôle externe sur le fonctionnement de la justice après l'introduction de l'autonomie de gestion au sein de l'organisation judiciaire ».

Ce séminaire a été organisé à l'occasion de l'entrée en vigueur, le 1er avril 2014, de la loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire. Cette loi prévoit notamment que le Collège des cours et tribunaux et le Collège du ministère public mettent sur pied une fonction d'audit interne à l'intention, respectivement, des juridictions et des parquets (généraux). Ce qui offre au Conseil supérieur de la Justice la possibilité de miser pleinement sur le contrôle externe.

La première journée du séminaire était consacrée à la présentation des points de vue du SPF Justice concernant la mise en œuvre de cette loi.

La deuxième journée, les participants ont débattu en détail du contrôle externe sur le fonctionnement de la justice et ont défini les activités que le Conseil supérieur de la Justice sera appelé à exercer en la matière.

En tant qu'auditeur externe, le Conseil supérieur veillera au bon fonctionnement de l'organisation judiciaire en réalisant des audits de performance de façon ciblée.

Par le biais des audits de performance, le Conseil supérieur évaluera les résultats de la stratégie de l'organisation judiciaire au niveau de la société.

Avec les audits de performance, le Conseil entend également œuvrer pour une amélioration significative du fonctionnement de l'organisation judiciaire, moyennant le suivi des recommandations.

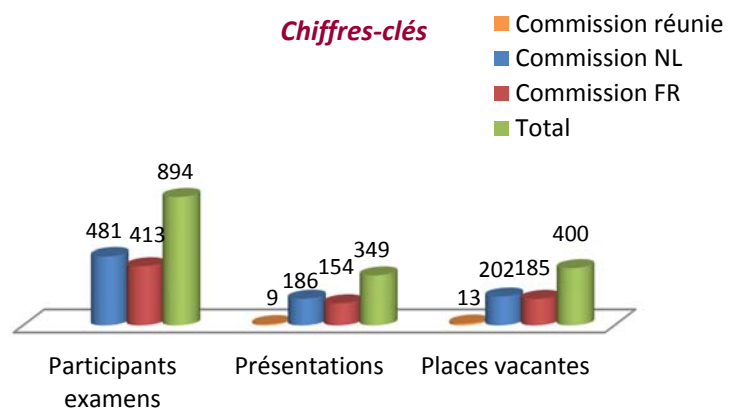
Grâce à ces audits, les parties prenantes de l'organisation judiciaire (Parlement, citoyens, etc.) pourront, elles aussi, se faire une bonne idée de la qualité, de la fiabilité et de la performance de l'organisation judiciaire. De tels audits contribuent en effet à augmenter la transparence de l'organisation judiciaire et la reddition des comptes par celle-ci.



En Belgique, seule la réussite d'un examen donne accès à la magistrature. Il existe trois types d'examens : le concours d'admission au stage judiciaire, l'examen d'aptitude professionnelle et l'examen oral d'évaluation.

Ces examens sont organisés par le Conseil supérieur de la Justice. Les personnes qui ont réussi un examen d'accès à la magistrature – en ce compris celles qui ont, le cas échéant, effectué un stage –, n'accèdent toutefois pas automatiquement à la magistrature. Elles doivent attendre qu'une place soit déclarée vacante et, une fois celle-ci publiée au *Moniteur belge*, elles disposent d'un mois pour poser leur candidature. Le Conseil supérieur de la Justice doit présenter le candidat le plus apte en vue d'une nomination, par le Roi, à une place vacante de magistrat ou d'une désignation à un mandat de chef de corps.

Comme dans tous les secteurs de la société, une bonne formation (continue) des magistrats constitue une exigence qui relève de l'évidence même. Le Conseil supérieur de la Justice établit les directives pour la formation des magistrats et des stagiaires judiciaires. La formation est dispensée par l'Institut de formation judiciaire.



# EXAMENS

## CONCOURS D'ADMISSION AU STAGE JUDICIAIRE

Le concours d'admission au stage judiciaire s'adresse à de jeunes juristes qui ont peu d'expérience professionnelle (au minimum 1 an d'expérience juridique) et qui souhaitent entamer rapidement une carrière de magistrat. Il s'agit d'une voie d'accès « indirecte » à la magistrature en ce sens que les lauréats du concours devront suivre un stage avec succès avant de pouvoir postuler à une place vacante.



Nombre de participants au concours d'admission au stage judiciaire pour l'année judiciaire 2014-2015 (appel aux candidats publié au *Moniteur belge* du 8 septembre 2014): 242 candidats néerlandophones, 152 candidats francophones et 1 candidat germanophone.

Nombre de lauréats : 26 candidats néerlandophones (soit un taux de réussite de 10,7 %) et 29 candidats francophones (soit un taux de réussite de 18,9 %). 26 places de stagiaires judiciaires néerlandophones et 22 places de stagiaires francophones ont été ouvertes en vue d'une entrée en fonction le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

### PARTICIPANTS

Nombre	395
Hommes	27 %
Femmes	73 %
Âge moyen	31 ans
Expérience au barreau	71 %

### PROFIL DES LAURÉATS

Nombre	55
Hommes	31 %
Femmes	69 %
Âge moyen	30 ans
Expérience au barreau	82 %

## EXAMEN D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

---

L'examen d'aptitude professionnelle peut être considéré comme une voie d'accès « directe » à la magistrature. Cet examen s'adresse à des juristes disposant d'une certaine expérience. En effet, bien que le fait d'avoir effectué une licence/un master en droit constitue la seule condition d'inscription à l'examen, le lauréat de cet examen devra ensuite justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans pour pouvoir postuler utilement au parquet et d'une expérience d'au moins 10 ans pour pouvoir postuler utilement au siège.

Les lauréats se voient délivrer un certificat d'aptitude professionnelle valable durant 7 ans à partir de la date du procès-verbal de l'examen.

Une session de l'examen d'aptitude professionnelle a été organisée en 2014 (appel aux candidats publié au *Moniteur belge* du 23 décembre 2013).

Nombre de participants à cette session : 231 candidats néerlandophones et 246 candidats francophones. Nombre de lauréats : 29 néerlandophones (soit un taux de réussite de 12,5 %) et 33 francophones (soit un taux de réussite de 13,5 %).

### PARTICIPANTS

Nombre	477
Hommes	36 %
Femmes	64 %
Âge moyen	35 ans
Expérience au barreau	83 %

### PROFIL DES LAURÉATS

Nombre	62
Hommes	37 %
Femmes	63 %
Âge moyen	34 ans
Expérience au barreau	85 %

## EXAMEN ORAL D'ÉVALUATION



L'examen oral d'évaluation, communément appelé « la troisième voie », s'adresse à des avocats expérimentés.

Il n'est ouvert qu'aux candidats qui ont exercé la profession d'avocat à titre d'activité professionnelle principale pendant vingt ans au moins, ou qui ont pendant quinze ans au moins exercé la profession d'avocat à titre d'activité professionnelle principale et exercé

pendant cinq ans au moins une fonction dont l'exercice nécessite une bonne connaissance du droit. L'examen oral d'évaluation est organisé deux fois par an. Les lauréats peuvent se porter candidat à une place vacante de magistrat pendant trois ans à compter de la date de la délivrance de leur certificat d'évaluation.

Le nombre de personnes qui peuvent accéder à la magistrature par cette voie est limité, par ressort, à 12 %, selon le cas, du nombre total de juges de paix et de juges au tribunal de police du ressort de la cour d'appel (art. 187*ter* du Code judiciaire), ou du nombre total de juges aux tribunaux de première instance, aux tribunaux de commerce et aux tribunaux du travail situés dans le ressort de la cour d'appel ou de la cour du travail (art. 191*ter* du Code judiciaire)

Nombre de participants à l'examen oral d'évaluation au cours de l'année 2014: 8 candidats néerlandophones et 14 candidats francophones.

Nombre de lauréats : 4 candidats néerlandophones (soit un taux de réussite de 50 %) et 5 candidats francophones (soit un taux de réussite de 36 %).

### PARTICIPANTS

Nombre	22
Hommes	64 %
Femmes	36 %
Âge moyen	51 ans
Expérience moyenne au barreau	26 ans

### PROFIL DES LAURÉATS

Nombre	9
Hommes	56 %
Femmes	44 %
Âge moyen	52 ans
Expérience moyenne au barreau	28 ans



## POLITIQUE, TENDANCES ET ÉVOLUTIONS

---

### Politique en matière d'examens

Le programme de l'examen d'aptitude professionnelle organisé en 2014 a été ratifié par un arrêté ministériel du 26 septembre 2013, publié au *Moniteur belge* du 30 septembre 2013. Les programmes de l'examen d'aptitude professionnelle et du concours d'admission au stage judiciaire pour l'année judiciaire 2014-2015 ont, quant à eux, été ratifiés par arrêté ministériel du 15 juillet 2014, publié au *Moniteur belge* du 8 septembre 2014. Concernant ces programmes, on soulignera prioritairement les points suivants :

- Pour rappel, depuis 2013, le concours d'admission au stage judiciaire et l'examen d'aptitude professionnelle sont organisés sous une nouvelle forme qui met davantage l'accent sur les aptitudes du candidat magistrat plutôt que sur ses connaissances. Cette option a été maintenue pour la période concernée. La nouvelle forme d'examen est notamment destinée à évaluer la capacité de raisonnement juridique des candidats, leur aptitude à analyser un cas pratique et à proposer une solution (juridiquement) correcte et socialement efficace, tenant compte de l'ensemble des éléments propres à ce casus. Il est attendu de la part des candidats qu'ils formulent la solution (juridique) en prenant en considération le contexte, particulier et sociétal, qui caractérise le casus.

Ces deux examens comprennent deux parties, à savoir, une épreuve écrite et une épreuve orale.

- **Les tests psychologiques**, qui constituaient initialement un projet pilote, ont été maintenus dans le cadre de l'examen d'aptitude professionnelle organisé en 2014 et du concours d'admission au stage judiciaire de la session 2014-2015. Ces tests peuvent comporter un test cognitif-analytique et/ou un questionnaire de personnalité. Une certaine souplesse a toutefois été prévue dans les programmes d'examens afin de laisser à chaque commission le soin de décider d'organiser ou non ces tests, ainsi que le moment auquel y procéder (pour les participants à l'épreuve écrite ou uniquement pour les participants à l'épreuve orale). Par ce projet, le Conseil supérieur de la Justice s'inspire des normes existantes en matière de procédures et de méthodes de sélection pour un large éventail de fonctions. Comme les années précédentes, ces tests ne sont pas éliminatoires, mais uniquement destinés à éclairer la commission sur certaines compétences des candidats au regard de celles qui peuvent être attendues de la part d'un magistrat (gestion appropriée du pouvoir, capacité de décision, résistance au stress, etc...) et ainsi à préparer l'entretien lors de la partie orale de l'examen.

## Sensibilisation et information

Le Conseil supérieur de la Justice était à nouveau présent aux **bourses de l'emploi** organisées par les universités pour les étudiants en droit. Lors de ces bourses de l'emploi, les personnes présentes ont reçu des informations sur les examens organisés par le Conseil supérieur de la Justice et les possibilités de carrière au sein de la magistrature. On peut ainsi susciter, de manière ciblée et prospective, l'intérêt de candidats potentiels pour un emploi dans la magistrature, candidats potentiels qu'il serait peut-être difficile d'atteindre autrement. Conscientiser des citoyens à l'égard des possibilités d'avenir au sein de la magistrature est un investissement, qui doit être maintenu.

Un constat frappant chez les étudiants de dernière année est leur **intérêt** pour une carrière de **magistrat de parquet** ainsi que pour les mandats spécifiques de **juge d'instruction** et de **juge de la jeunesse**.

Comme les années précédentes, les commissions de nomination ont organisé **des séances d'information générale** pour les candidats inscrits aux examens. Il s'agissait essentiellement de donner des explications au sujet des programmes d'examens et des modalités concrètes des épreuves, ainsi que de préciser les attentes des jurys.

Afin de permettre une préparation optimale des candidats, divers **documents ont été placés sur le site internet du CSJ**, comme les présentations powerpoint des séances d'information, quelques bonnes copies d'examens des années précédentes (commission francophone) ou un timing des examens permettant aux candidats (potentiels) de prévoir les moments auxquels ils devront se libérer pour les diverses épreuves.

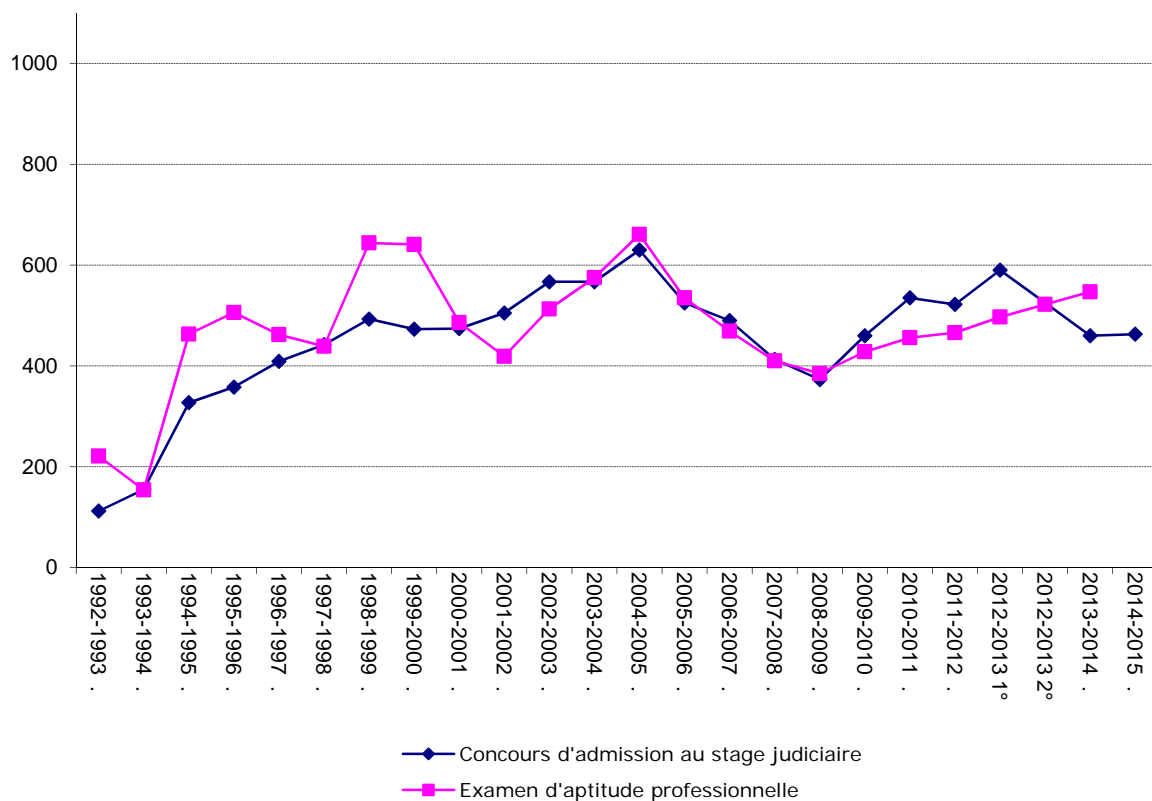
En outre, des séances de **feedback** avec certains membres des jurys ont été organisées pour les candidats qui en avaient fait la demande.

## Tendances et évolutions<sup>1</sup>

En ce qui concerne le nombre d'inscriptions aux examens, on a constaté une légère augmentation du nombre d'inscrits pour l'examen d'aptitude professionnelle organisé en 2014 (547 inscrits, contre 522 pour la 2<sup>ème</sup> session 2012-2013).

Le nombre d'inscrits pour concours d'admission au stage judiciaire 2014-2015 est quant à lui resté relativement stable par rapport à la session 2013-2014 (463 inscrits, contre 460 pour la session 2013-2014).

Evolution des inscriptions aux examens d'accès à la magistrature (FR + NL)



<sup>1</sup> Les chiffres repris dans cette partie sont des chiffres "globaux" (candidats francophones + néerlandophones).

La majorité des participants proviennent du barreau, et ce, tant pour le concours d'admission au stage judiciaire (71 %) que pour l'examen d'aptitude professionnelle (83 %). Les chiffres sont encore plus significatifs en ce qui concerne les lauréats (respectivement 82 % d'avocats pour le concours et 85 % pour l'examen d'aptitude professionnelle). La majorité des participants aux examens sont des femmes (73 % de femmes contre 27 % d'hommes pour le concours d'admission au stage judiciaire, et 64 % de femmes contre 36 % d'hommes pour l'examen d'aptitude professionnelle). On retrouve la même proportion en ce qui concerne le nombre de lauréats : 69 % de femmes contre 31 % d'hommes lauréats pour le concours, et 63 % de femmes contre 37 % d'hommes pour l'examen d'aptitude. Cette tendance peut également être observée au niveau européen.

En ce qui concerne l'examen oral d'évaluation (3<sup>ème</sup> voie), une évolution inverse a été constatée : le nombre de lauréats masculins est plus important (56 %).

## Modernisation des procédures

Depuis 2013, le Conseil supérieur de la Justice organise les épreuves écrites des examens sur **ordinateur**. A cet effet, un budget spécifique est dégagé chaque année pour louer les infrastructures du SELOR. Ce budget est important puisqu'il a représenté 71.191 euros pour les différents examens organisés en 2014 (399 candidats francophones et 473 néerlandophones)<sup>2</sup>. La constitution des dossiers d'examens et la correction des copies restent évidemment de la compétence exclusive des membres des commissions de nomination et de désignation. Le passage à des épreuves informatisées constitue une avancée significative qui améliore le confort des candidats mais facilite aussi le travail des membres des jurys.

Dans la même optique, le CSJ souhaite prochainement également **simplifier et moderniser** la procédure d'inscription aux examens. L'objectif est notamment de permettre aux candidats de s'inscrire en ligne via le site web du CSJ. Par ailleurs, certaines pièces justificatives, comme le diplôme, ne seraient plus exigées lors d'une nouvelle candidature si elles ont déjà été communiquées. Une modification des textes légaux et réglementaires s'impose à cet égard.

---

<sup>2</sup> Le coût est +/- de 80 euros par candidat.

# NOMINATIONS ET DESIGNATIONS

## INTRODUCTION

---

Les commissions de nomination et de désignation du CSJ présentent les candidats en vue d'une nomination ou d'une désignation (dans le cas des chefs de corps) par le Roi (lire : le ministre de la Justice).

Après avoir examiné les dossiers et auditionné les candidats, la commission peut :

- soit présenter un candidat parce qu'elle estime, à la majorité des deux tiers de ses membres, qu'il possède les qualités et compétences requises pour la fonction ;
- soit ne présenter aucun candidat, auquel cas la place vacante est automatiquement publiée une nouvelle fois au *Moniteur belge* par le Service public fédéral Justice.

La présentation est communiquée au ministre de la Justice.

Ensuite, le Roi peut:

- soit « entériner » le choix de la commission en procédant à la nomination du candidat;
- soit refuser cette présentation en motivant sa décision, auquel cas le dossier est à nouveau transmis à la commission qui doit prendre une nouvelle décision;
- soit ne pas prendre de décision dans le délai imparti de 60 jours à compter de la réception du procès-verbal de présentation. Dans ce cas, la commission dispose d'un délai de 15 jours pour notifier une mise en demeure au Roi ; si le Roi ne prend aucune décision dans les 15 jours de cette notification, son refus équivaut à une décision de refus susceptible de faire l'objet d'un recours au Conseil d'État, et la place vacante est alors publiée à nouveau.

Les refus de présentation restent exceptionnels (cfr infra).

	Nombre de présentations (CND + BAC + CNDR) **	Nombre de nominations ou de désignations (CND + BAC + CNDR) **	Refus (CND + BAC + CNDR) **
2001	333	307	25
2002	316	308	25
2003	300	294	6
2004	247	245	1
2005	243	239	4
2006	298	293	5
2007	236	234	1
2008	225	225	0
2009	217	216	1
2010	239	232	6
2011	210	204	6
2012	248	244	4
2013	288	288	2
2014	349	348	4

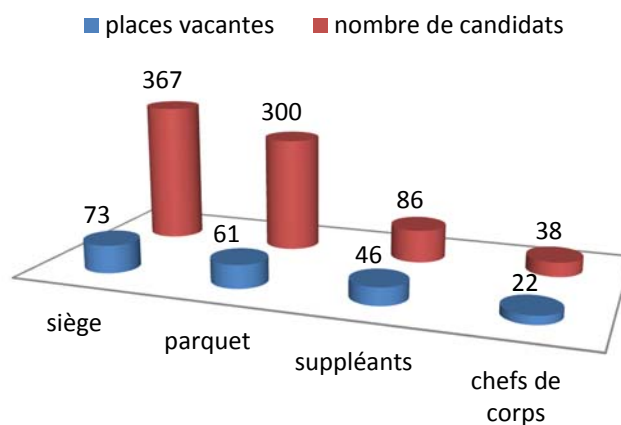
\*\* CND : commission de nomination et de désignation francophone  
 BAC : commission de nomination et de désignation néerlandophone (*benoemings- en aanwijzingscommissie*)  
 CNDR : commission de nomination et de désignation réunie

## CHIFFRES-CLÉS

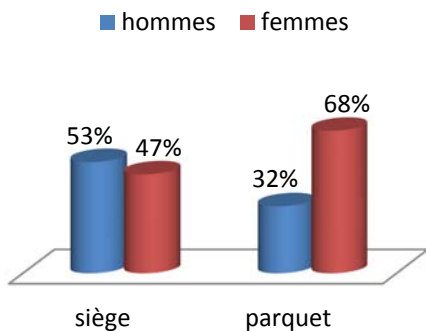
### La commission de nomination et de désignation néerlandophone (BAC)

La commission de nomination et de désignation néerlandophone (BAC) a examiné les dossiers de 791 candidats pour 202 places déclarées vacantes et a effectué 186 présentations. Pour 2014, 185 présentations ont donné lieu à une nomination ou à une désignation effective. En 2014, 1 présentation a été refusée par le ministre de la Justice et a fait l'objet d'une nouvelle présentation.

#### Combien de candidats pour combien de places vacantes en 2014 ?



### Présentations comme magistrats



Pour 17 places vacantes, la BAC n'a présenté aucun candidat. Différentes raisons peuvent être invoquées à l'appui de ces décisions :

- Tous les candidats avaient déjà été présentés à une autre place vacante, avaient fait l'objet d'une nomination très récente à une autre fonction, ou avaient retiré leur candidature (7 cas) ;
- La commission a considéré les candidats comme insuffisamment aptes et compétents que pour entrer en ligne de compte en vue d'une présentation (8 cas) ;
- Les candidats à la fonction ne remplissaient pas les conditions de nomination pour le poste vacant (2 cas).

Une présentation a été refusée par le Roi (lire: le ministre de la Justice) sur la base de la constatation que le candidat présenté avait retiré sa candidature avant sa nomination. Un autre candidat en ordre utile a ensuite été présenté par la BAC pour la place vacante concernée. Ceci explique la différence entre le nombre de candidats présentés par la BAC et le nombre de candidats nommés.

#### 791 CANDIDATS

Hommes 45 % Femmes 55 %

##### Expérience professionnelle :

33 % magistrats, 22 % stagiaires judiciaires, 36 % avocats ou 9 % autres (juristes du secteur public ou du secteur privé, juristes de parquet, référendaires, ...)

#### 186 CANDIDATS PRÉSENTÉS

Hommes 49 % Femmes 51 %

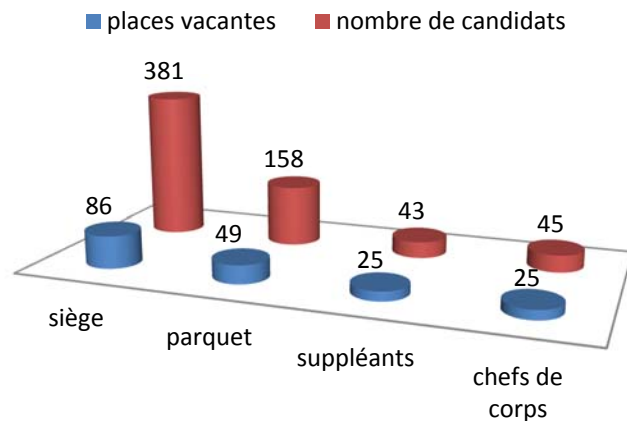
##### Expérience professionnelle :

36 % magistrats, 16 % stagiaires judiciaires, 40 % avocats ou 8 % autre (juristes du secteur public ou du secteur privé, juristes de parquet, référendaires, ...)

## La commission de nomination et de désignation francophone (CND)

La commission de nomination et de désignation francophone (CND) a examiné les dossiers de 627 candidats pour 185 places déclarées vacantes (certaines places ont été déclarées vacantes plusieurs fois) et a procédé à 154 présentations, qui ont toutes donné lieu à une nomination ou à une désignation. En 2014, 3 présentations ont été refusées par le ministre de la Justice et ont fait l'objet d'une nouvelle présentation.

### Combien de candidats pour combien de places vacantes en 2014 ?

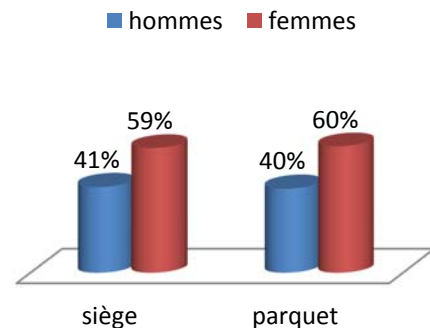


Pour 31 places vacantes, la CND n'a présenté aucun candidat.

Divers motifs justifient ces décisions :

1. Les candidats avaient déjà été présentés pour une autre place vacante (22 cas). Lorsqu'un candidat qui postule pour plusieurs places vacantes a déjà fait l'objet d'une présentation mais n'a pas encore été nommé, la commission a coutume de ne pas le présenter pour une autre place vacante, par souci de *cohérence* dans sa politique de présentation. Cela aurait évidemment peu de sens de présenter un candidat qui sera plus que probablement nommé ailleurs peu de temps après.
2. Les candidats à la fonction ne disposaient pas du profil requis pour la place vacante (6 cas).
3. Les candidats à la fonction ne remplissaient pas les conditions de nomination (2 cas).
4. Le (seul) candidat à la fonction avait retiré sa candidature (1 cas).

### Présentations comme magistrats



#### 627 CANDIDATS

Hommes 47 % Femmes 53 %

#### Expérience professionnelle :

36 % magistrats, 24 % stagiaires judiciaires, 29 % avocats ou 10 % autres (juristes du secteur public ou du secteur privé, juristes de parquet, référendaires, ...)

#### 154 CANDIDATS PRÉSENTÉS

Hommes 53 % Femmes 47 %

#### Expérience professionnelle :

48 % magistrats, 14 % stagiaires judiciaires, 30 % avocats ou 8 % autres (juristes du secteur public ou du secteur privé, juristes de parquet, référendaires, ...)



Trois présentations ont été refusées par le Roi (lire : le ministre de la Justice) :

- refus de la présentation d'un candidat à la place vacante de juge au tribunal du travail de Liège ;
- refus de la présentation de candidats à deux places vacantes de juge au tribunal de première instance du Luxembourg.

Les trois refus étaient fondés sur des critiques relatives à la qualité de la motivation des présentations. Après réexamen des dossiers et tenue de nouvelles délibérations, la commission a décidé de présenter les mêmes candidats et a modifié ses motivations. Ces derniers ont, ensuite, été nommés par le Roi.



## La commission de nomination et de désignation réunie (CNDR)

La commission de nomination et de désignation réunie (CNDR) est composée des 14 membres francophones de la CND et des 14 membres néerlandophones de la BAC, et respecte la parité magistrats/non-magistrats. Elle est compétente pour arrêter les programmes de l'examen d'aptitude professionnelle, du concours d'admission au stage judiciaire et de l'examen oral d'évaluation, mais également pour préparer, à l'intention de l'Institut de formation judiciaire, les directives générales relatives à la formation des magistrats et des stagiaires judiciaires.

La CNDR est également compétente pour présenter des candidats à une nomination ou une désignation dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles lorsque la loi exige que le candidat soit bilingue légal (par ex. les juges de paix), ainsi que pour les places vacantes au parquet fédéral.

Depuis le 12 septembre 2014 et pour une période de deux ans, la présidence de la CNDR est assurée par la présidente de la commission néerlandophone.

En 2014, la CNDR s'est réunie à 7 reprises dans le cadre de dossiers de nomination ou de désignation. Elle a examiné les dossiers de 25 candidats, pour 13 places vacantes. Elle a procédé à la présentation de 9 candidats. Aucune présentation n'a fait l'objet d'un refus par le ministre de la Justice.

Pour 4 places vacantes, la CNDR n'a présenté aucun candidat, pour les motifs suivants :

- Le (seul) candidat à la fonction avait déjà été présenté pour une autre place vacante (2 cas) ;
- Les candidats ne disposaient pas des aptitudes requises pour la place vacante (2 cas).

## Les nouveaux chefs de corps

En 2014, les commissions de nomination et de désignation ont dû faire face à une charge de travail supplémentaire. En effet, dans le contexte des différentes réformes du paysage judiciaire, il convenait de pourvoir au remplacement des chefs de corps en place et à la désignation des présidents des juges de paix et des juges au tribunal de police des nouveaux arrondissements judiciaires.

Les *Moniteur belge* des 23 décembre 2013 et 31 janvier 2014 ont publié 41 places vacantes de chefs de corps du siège et du parquet. Les commissions francophone et néerlandophone ont entendu 77 candidats et ont procédé à 41 présentations au ministre de la Justice.

Par ailleurs, à côté de ces nouvelles désignations, les commissions ont procédé à 6 renouvellements de mandats de chefs de corps.

La commission réunie a, quant à elle, présenté 1 candidat pour le mandat vacant de procureur général près la cour d'appel de Bruxelles (publié au *Moniteur belge* du 16 décembre 2013).

Pour rappel, s'agissant de la présentation à des mandats de chefs de corps, les membres des commissions doivent non seulement évaluer les *capacités* et l'*aptitude*<sup>3</sup> des candidats mais aussi leur correspondance aux compétences générales et spécifiques prévues par les *profils généraux des fonctions de chefs de corps*<sup>4</sup>. A cet effet, les membres ont à leur disposition les dossiers de candidature, les avis émis par les chefs de corps et le représentant du barreau, ainsi que les plans de gestion rédigés par les candidats. En outre, il est procédé à l'audition des intéressés<sup>5</sup>. Avant leur audition, les candidats sont invités à préparer un exercice de mise en situation (de type bac à courrier) qui doit permettre à la commission d'évaluer certaines compétences techniques mais aussi des « aptitudes comportementales ».

---

<sup>3</sup> Art. 259quater, § 3, alinéa 2, du Code judiciaire renvoyant à l'art. 259ter, § 4, du même Code (voir spécialement l'alinéa 10).

<sup>4</sup> Les profils généraux ont été publiés au *Moniteur belge* du 16 septembre 2000. Voir également le *Moniteur belge* du 28 janvier 2014 en ce qui concerne le profil général pour la fonction de président des juges de paix et des juges au tribunal de police.

<sup>5</sup> L'audition est obligatoire pour les candidats aux mandats de chef de corps (art. 259quater, § 3, alinéa 2, 4°, du Code judiciaire).

## Les présentations de 2014 (CND, BAC et CNDR)

(\*) Les places vacantes publiées au *Moniteur belge* pour lesquelles aucune candidature n'a été introduite ne sont pas reprises dans le tableau ci-dessous. Ces places font automatiquement l'objet d'une nouvelle publication par le SPF Justice.

Type de places vacantes	Nombre de places vacantes (*)	Nombre de candidats	Nombre de candidats qui ont été auditionnés	Nombre de présentations	Nombre de refus	Nombre de nominations et désignations
Premier Président de la cour d'appel	1	1	1	1	0	1
Premier Président de la cour du travail	2	2	2	2	0	2
Procureur général près la cour d'appel	1	2	2	1	0	1
Président du tribunal de première instance	9	15	15	9	0	9
Président du tribunal de commerce	5	10	10	5	0	5
Président du tribunal du travail	6	11	11	6	0	6
Président des juges de paix et des juges au tribunal de police	10	14	14	10	0	10
Procureur du Roi près le tribunal de première instance	10	20	20	10	0	10
Auditeur du travail près l'auditorat du travail	4	10	10	4	0	4
Magistrat fédéral près le parquet fédéral	2	4	4	2	0	2
Conseiller à la cour de Cassation	1	8	8	1	0	1
Conseiller à la cour d'appel	20	93	80	19	0	19
Conseiller à la cour du travail	3	10	9	3	0	3
Conseiller suppléant à la cour d'appel	9	22	21	9	0	9
Substitut du procureur général	5	14	12	4	0	4
Substitut général près la cour du travail	2	3	1	1	0	1
Juge de paix	30	90	76	27	1	26
Juge au tribunal de police	10	36	33	7	0	7
Juge au tribunal de 1 <sup>re</sup> instance	74	420	281	58	2	59

Type de places vacantes	Nombre de places vacantes (*)	Nombre de candidats	Nombre de candidats qui ont été auditionnés	Nombre de présentations	Nombre de refus	Nombre de nominations et désignations
Juge au tribunal de commerce	15	58	44	14	0	14
Juge au tribunal du travail	15	51	44	15	1	15
Juge suppléant au tribunal de 1 <sup>re</sup> instance	7	17	16	7	0	7
Juge suppléant au tribunal de commerce	17	31	31	14	0	14
Juge suppléant au tribunal du travail	6	8	8	6	0	6
Juge suppléant au tribunal de police	9	21	17	5	0	5
Juge de paix suppléant	24	31	29	23	0	23
Substitut du procureur du Roi	83	407	322	68	0	68
Substitut du procureur du Roi spécialisé en matière fiscale	2	2	2	2	0	2
Substitut de l'auditeur du travail	18	32	26	15	0	15
<b>Total</b>	<b>400</b>	<b>1443</b>	<b>1150</b>	<b>349</b>	<b>4</b>	<b>348</b>

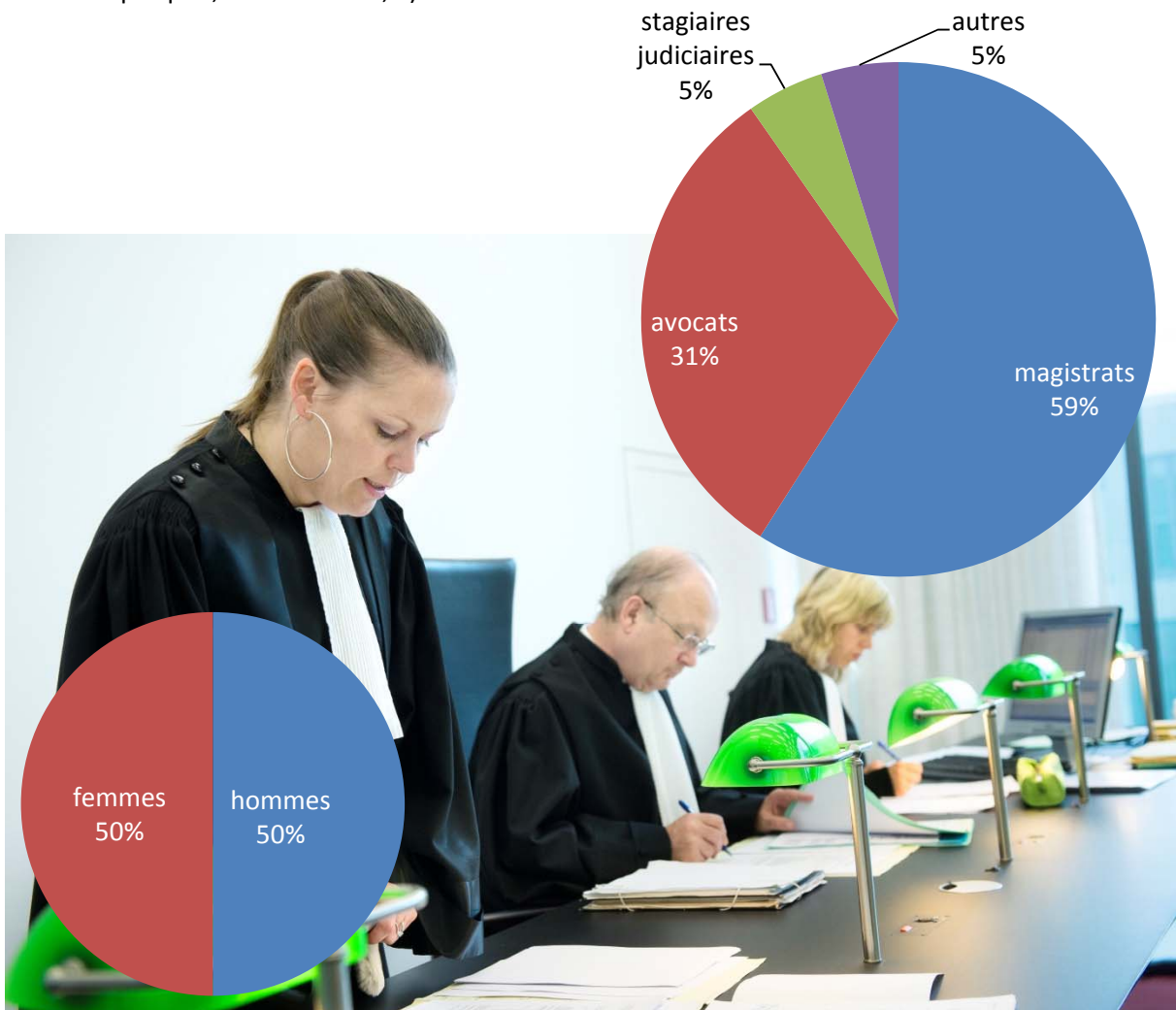
## TENDANCES ET ÉVOLUTIONS

### Le magistrat du siège

Globalement, il n'existe pas de **problème relatif au nombre de candidats** postulant une place *effective* au sein de la magistrature assise. Jusqu'à présent, on compte suffisamment de candidats pour chaque place vacante ; on signalera seulement quelques difficultés à pourvoir plusieurs places de juges de paix bilingues au sein de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Ces places ont dû faire l'objet de plusieurs publications. Par ailleurs, quelques places de juges *suppléants* et de conseillers *suppléants* n'ont pas été pourvues faute de candidats en nombre suffisant.

Le nombre de candidatures **féminines** (50 %) et **masculines** (50 %) pour le siège a été identique.

Les candidats présentés proviennent de différents **milieux professionnels** : 59 % étaient déjà magistrats auparavant, 31 % proviennent du barreau, 5 % étaient stagiaires judiciaires, et 5 % d'entre eux occupaient d'autres fonctions juridiques (par ex. juristes du secteur public ou du secteur privé, juristes de parquet, référendaires,...).



## Le magistrat du parquet

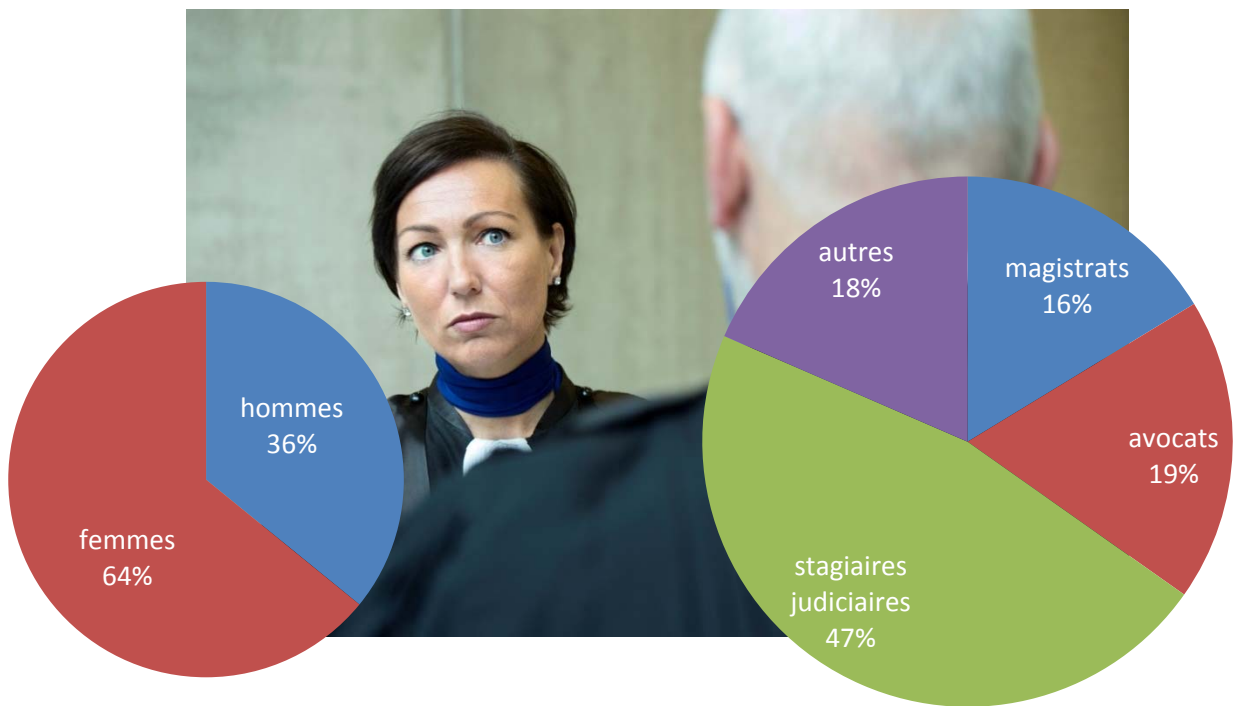
Le problème de la **pénurie** de candidats pour certaines places vacantes (tant unilingues que bilingues) au sein des parquets subsiste, même s'il est en régression. Les commissions ont à nouveau été confrontées à un certain nombre de places vacantes publiées au *Moniteur Belge* pour lesquelles aucune candidature n'a été introduite. Ces places ont donc été à nouveau publiées au *Moniteur Belge* par le SPF Justice. Il s'agit principalement des places de substitut du procureur du Roi (unilingue ou bilingue), de substitut spécialisé en matière fiscale et de substitut de l'auditeur du travail.

Cette problématique a toujours existé en ce qui concerne le parquet de Bruxelles ; elle a constitué un point d'attention particulier dans le cadre de la scission de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde. L'organisation d'une deuxième session de l'examen d'aptitude professionnelle en mai/juin 2013 avait permis de faire évoluer favorablement la situation car plusieurs lauréats avaient ensuite posé leur candidature comme substitut aux parquets de Bruxelles et de Hal-Vilvorde. Il faut toutefois constater que 6 places de substitut étaient toujours vacantes au parquet de Bruxelles à la fin de l'année 2014.

Les commissions de nomination et de désignation restent néanmoins persuadées de la nécessité d'améliorer l'image actuelle des parquets aux yeux des candidats magistrats, ce qui requiert de mettre l'accent sur l'importance, la responsabilité et le caractère dynamique de la fonction de magistrat de parquet.

Nous pouvons pointer le nombre plus élevé de candidatures **féminines** que de candidatures masculines, soit 64 % de femmes contre 36 % d'hommes. Cette donnée est à mettre en corrélation avec la proportion de participants au concours d'admission au stage judiciaire et à l'examen d'aptitude professionnelle : à chaque fois, les femmes y ont pris part en plus grand nombre que les hommes.

Les candidats présentés pour les parquets proviennent également de différents **milieux professionnels** : 16 % étaient déjà magistrats auparavant, 19 % proviennent du barreau, 47 % étaient stagiaires judiciaires, et 18 % d'entre eux occupaient d'autres fonctions juridiques (par ex. juristes du secteur public ou du secteur privé, juristes de parquet, référendaires,...).



## Recours au Conseil d'État

### *Commission de nomination et de désignation réunie*

- **Recours** introduits concernant les présentations faites en 2014 par la commission de nomination et de désignation réunie:

Un candidat a introduit une demande de suspension et un recours en annulation contre la présentation d'un candidat à la place vacante de juge de paix du troisième canton de Bruxelles et contre l'arrêté royal portant nomination de ce même candidat à la place précitée. Dans son arrêt n° 230.437 du 9 mars 2015, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension contre la présentation de la CNDR en raison d'un défaut d'urgence.

### *Commission de nomination et de désignation francophone*

- **Recours** introduits concernant les présentations faites en 2014 par la commission de nomination et de désignation francophone :

- *désignations aux mandats de chefs de corps :*

Un candidat a introduit une demande de suspension et un recours en annulation contre l'arrêté royal portant désignation du président du tribunal de commerce de Nivelles. Le Conseil d'État a conclu au rejet de la demande de suspension (arrêt n° 228.625 du 2 octobre 2014). Il n'a pas encore statué sur la demande d'annulation.

- *nominations :*

*Nihil.*

- **Décisions** du Conseil d'État en 2014 relatives aux présentations que la commission de nomination et de désignation francophone a effectuées avant 2014 :

Dans son arrêt n° 228.366 du 16 septembre 2014, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation introduit contre l'arrêté royal portant désignation du président du tribunal de première instance de Nivelles.

Dans son arrêt n° 228.367 du 16 septembre 2014 relatif au recours en annulation introduit contre l'arrêté royal portant désignation du premier président de la cour d'appel de Mons, le Conseil d'Etat a déclaré le premier moyen du requérant non fondé et ordonné la réouverture des débats.

## ***Commission de nomination et de désignation néerlandophone***

- **Recours** introduits concernant les présentations faites en 2014 par la commission de nomination et de désignation néerlandophone :

- *désignations aux mandats de chefs de corps:*

Un candidat a introduit un recours en annulation contre l'arrêté royal portant désignation du président du tribunal de commerce de Gand. Le Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé.

- *nominations:*

Un candidat a introduit deux recours en annulation contre les arrêtés royaux portant nomination de deux juges au tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles. Le Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé.

Un candidat a introduit un recours en annulation contre l'arrêté royal portant nomination d'un juge au tribunal du travail de Louvain. Le Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé.

Un candidat a introduit un recours en annulation contre l'arrêté royal portant nomination d'un conseiller à la Cour de cassation. Le Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé.

- **Décisions** du Conseil d'Etat en 2014 relatives aux présentations que la commission de nomination et de désignation néerlandophone a effectuées avant 2014 :

Dans son arrêt n° 227.763 du 19 juin 2014, le Conseil d'Etat a déclaré partiellement fondé le recours en annulation de l'arrêté royal portant désignation du procureur du Roi du tribunal de première instance de Turnhout et les débats ont été rouverts dans le but de procéder à une enquête complémentaire. Le requérant s'est ensuite désisté de son recours, ce que le Conseil d'Etat a constaté dans son arrêt n° 229.308 du 25 novembre 2014.

Dans son arrêt n° 227.764 du 19 juin 2014, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation introduit contre l'arrêté royal portant nomination du juge de paix du deuxième canton d'Hasselt.

Dans son arrêt n° 228.367 du 16 septembre 2014, le Conseil d'Etat a déclaré partiellement infondé le recours en annulation dirigé contre l'arrêté royal portant désignation du premier président de la cour d'appel de Mons, et les débats ont été rouverts pour pouvoir mener une instruction complémentaire.



## POLITIQUE & RECOMMANDATIONS

---

### Introduction

Depuis la création du Conseil supérieur de la Justice, les commissions de nomination et de désignation ont pleinement confirmé leur position dans le paysage institutionnel. Lors de la motivation de la présentation, les commissions de nomination et de désignation s'imposent des exigences de qualité extrêmement élevées en matière de comparaison des profils, d'objectivité et d'exactitude juridique. La loi et la jurisprudence du Conseil d'État lui servent dans ce cadre de fil conducteur. Les commissions de nomination et de désignation utilisent un style de motivation positif qui, partant des qualités du candidat le plus apte et le plus compétent, établit une comparaison avec les candidats non présentés sur la base des motifs qui ont été déterminants pour le choix du candidat présenté. En continuant de veiller à la qualité de la présentation des candidats, les commissions de nomination et de désignation estiment répondre aux attentes élevées qui ont été placées en elles.

Les commissions de nomination et de désignation ont aussi choisi expressément d'auditionner d'office l'ensemble des candidats, alors que l'article 259ter, §4, du Code judiciaire prévoit la possibilité d'auditionner les seuls candidats qui en ont fait la demande dans les délais<sup>6</sup>. Le choix d'entendre tous les candidats est conforme à l'ambition de pouvoir établir une comparaison bien réfléchie de ceux-ci et de ne pas prendre une décision sur la seule base de pièces de dossiers.

### Stagiaires judiciaires

1. Les commissions de nomination et de désignation déplorent toujours actuellement le manque de vision claire à l'égard de la détermination du nombre de places de stage vacantes pour les stagiaires judiciaires.

Pour l'année judiciaire 2014-2015, les places de stagiaires ont été fixées à 48 (26 places pour le rôle linguistique néerlandais et 22 places pour le rôle français)<sup>7</sup>. Ce nombre, qui est fixé par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, est resté inchangé depuis 2008<sup>8</sup>. On ne peut que s'inquiéter pour l'avenir quand on sait que 36% des magistrats actuellement en place sont âgés de plus de 55 ans<sup>9</sup> et que, donc, des départs massifs à la retraite s'annoncent les prochaines années. Le Conseil supérieur considère que la problématique de la pyramide des âges au sein de la magistrature doit être prise en

---

<sup>6</sup> L'audition est obligatoire pour les candidats aux mandats de chef de corps.

<sup>7</sup> Arrêté royal du 11 septembre 2013 (*Moniteur belge* du 30 septembre 2013).

<sup>8</sup> Sous réserve des années 2012 (68 places) et 2013 (77 places), en raison de la réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

<sup>9</sup> Chiffres arrêtés au 22 juillet 2014.

considération et faire l'objet de mesures adaptées, notamment en prévoyant une augmentation, dans le futur, du nombre de places vacantes pour les stagiaires judiciaires.

2. Le Conseil supérieur est également très préoccupé par la situation particulière des lauréats du concours d'admission au stage judiciaire de la session 2014-2015. En raison de la modification législative intervenue en 2014<sup>10</sup>, les lauréats qui figurent actuellement dans la réserve des concours des années précédentes et les lauréats de la future session 2015-2016 seront prioritaires sur les lauréats de la session 2014-2015. Un certain nombre de ces derniers risquent donc de ne jamais pouvoir entrer en stage. Le Conseil a interpellé le ministre de la Justice à ce sujet en plaidant - une nouvelle fois - pour une augmentation du nombre de places de stagiaires, ainsi que pour l'adoption d'une mesure spécifique pour les lauréats 2014-2015.

3. Il faudrait par ailleurs envisager une solution structurelle pour les stagiaires judiciaires qui ont effectué leur stage avec succès et qui, à défaut de places vacantes, ne peuvent être nommés avant le terme de la deuxième prolongation de leur stage. À ce moment-là, leur stage prend effectivement irrévocablement fin.

4. Dans le cadre de leur postulation aux places vacantes de magistrat, les stagiaires judiciaires entrent en « concours », pour chaque place, avec d'autres candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour l'exercice de fonctions judiciaires ou déjà magistrats. Chaque catégorie de candidats à une place vacante (stagiaires judiciaires, titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle et magistrats) a cependant ses propres qualités et compétences. Dans le souci de présenter le candidat le plus apte et le plus compétent pour chaque place vacante, les commissions de nomination et de désignation doivent effectuer pour chaque place la pondération délicate entre les candidats des catégories précitées. À cette fin, il est notamment tenu compte des caractéristiques particulières de chaque place déclarée vacante ainsi que des besoins particuliers de la juridiction, tels qu'ils sont exprimés par le chef de corps. Les commissions de nomination constatent toutefois que le nombre actuel de stagiaires judiciaires arrivant au terme de leur stage ne facilite pas la pondération entre les qualités particulières et spécifiques des candidats des différentes catégories.

5. Eu égard à l'accord de gouvernement du 9 octobre 2014 qui préconise une réforme du stage judiciaire, le Conseil supérieur de la Justice a mené une nouvelle réflexion sur l'organisation et le contenu du stage judiciaire. L'objectif est d'être proactif et de formuler au ministre de la Justice des propositions concrètes en adaptant, si nécessaire, la recommandation relative au stage judiciaire (approuvée par l'assemblée générale le 30 juin 2004).

---

<sup>10</sup> L'art. 259octies, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, modifié par l'art. 13 de la loi du 25 avril 2014, prévoit que *“Les lauréats du concours d'admission au stage judiciaire peuvent être nommés stagiaires judiciaires au plus tard trois ans après la clôture du concours. Entre lauréats de deux ou plusieurs concours d'admission au stage judiciaire, la priorité est donnée aux lauréats du concours dont le procès-verbal a été clôturé à la date la plus récente”*. Par ailleurs, l'art. 14 de cette même loi prévoit que *“Les lauréats du concours d'admission au stage judiciaire proclamés avant l'entrée en vigueur de l'article 13 conservent le droit de priorité selon lequel priorité est accordée aux lauréats du concours d'admission dont le procès-verbal a été clôturé à la date la plus ancienne”*. L'art. 13 précité est entré en vigueur le 24 mai 2014.

## Trop formaliste et rigide

Les commissions continuent de déplorer que l'article 287<sup>sexies</sup> du Code judiciaire, ou son application trop formaliste et rigide, ait pour effet pervers qu'un certain nombre de candidats valables n'ont pas l'opportunité de comparer leurs aptitudes et compétences à celles des autres candidats à une place vacante.

En effet, en vertu de l'article 287<sup>sexies</sup> du Code judiciaire, chaque candidature à une nomination ou à une désignation comme chef de corps au sein de la magistrature doit, depuis le début du mois de janvier 2004, également être accompagnée des pièces suivantes (en deux exemplaires) :

- toutes les pièces justificatives relatives aux études et à l'expérience professionnelle ;
- un curriculum vitae conforme à un formulaire type défini par le ministre de la Justice sur proposition du Conseil supérieur de la Justice.

Dans sa formulation actuelle, l'article 287<sup>sexies</sup> du Code judiciaire peut difficilement être qualifié d'exemple en matière de simplification administrative.

Ainsi, un candidat qui se présente à plusieurs places vacantes publiées dans le même *Moniteur belge*, est tenu de joindre ces différentes pièces à chacune de ses candidatures. Si le candidat ne s'y conforme pas, sa candidature sera considérée comme irrecevable (l'exigence étant prescrite à peine de déchéance). Il en va de même lorsque toutes les pièces requises ne sont pas transmises dans le mois. Par ailleurs, beaucoup de candidats ne comprennent toujours pas clairement quelles pièces justificatives doivent être transmises au ministre de la Justice.

La pratique actuelle évoluera favorablement pour le plus grand bénéfice des candidats lorsque la récente loi du 5 mai 2014<sup>11</sup>, qui établit le principe de collecte unique des données, aura été mise en œuvre au sein du Service public fédéral Justice.

De manière générale, le Conseil supérieur de la Justice prône une simplification et une modernisation des procédures, tant en matière de nominations/désignations qu'en ce qui concerne les examens d'accès à la magistrature. La suppression de certains envois recommandés, le recours aux courriers électroniques, la mise en place d'une procédure d'inscription électronique aux examens et la dispense d'envoi de certains documents déjà communiqués (le diplôme de licencié ou de master en droit, par exemple) s'inscrivent dans cette voie.

---

<sup>11</sup> Loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier (*Moniteur belge* du 4 juin 2014). Cette loi est en vigueur mais certaines instances fédérales disposent d'un délai jusqu'au 1er janvier 2016 pour se conformer à ses exigences (art. 14).

## Renouvellement des mandats de chef de corps

En septembre 2008, le Cour constitutionnelle a annulé plusieurs dispositions de la loi du 18 décembre 2006<sup>12</sup> « *en ce qu'elle s'appliquent aux chefs de corps des cours et tribunaux* ». L'arrêt de la Cour a pour conséquence que l'évaluation des chefs de corps du siège est supprimée.

Le problème est que les dispositions du Code judiciaire n'ont toujours pas été réaménagées de manière à combler le vide juridique créé par l'arrêt et organiser une procédure spécifique lorsqu'un chef de corps du siège demande le renouvellement de son mandat. Il en résulte que, dans cette hypothèse, le dossier transmis aux commissions de nomination est constitué de la seule demande de renouvellement du chef de corps sortant, à l'exclusion de tout autre document objectif (ex : curriculum vitae, avis de différentes autorités,...).

Cela pose évidemment des difficultés à la commission compétente lorsqu'elle doit se prononcer sur les compétences et les aptitudes, sauf à considérer que l'audition du candidat (qui reste obligatoire) peut, à elle seule, emporter la conviction de la commission dans un sens ou dans l'autre. Cela génère également une insécurité juridique due à des recours potentiels au Conseil d'État (recours du chef de corps dont le mandat n'est pas renouvelé, ou, en cas de renouvellement, recours de candidats potentiels qui avaient intérêt à ce que le mandat soit déclaré ouvert).

Des solutions ponctuelles ont été imaginées par les commissions afin de compléter leurs informations (audition de chefs de corps, demande adressée au candidat de produire certaines pièces...).

Ces « solutions » ne sont toutefois pas satisfaisantes. Le Conseil supérieur de la Justice a insisté, à plusieurs reprises, mais en vain, pour que ce vide juridique soit comblé.

---

<sup>12</sup> Loi du 18 décembre 2006 modifiant les articles 80, 259quater, 259quinquies, 259novies, 259decies, 259undecies, 323bis, 340, 341, 346 et 359 du Code judiciaire, rétablissant dans celui-ci l'article 324 et modifiant les articles 43 et 43quater de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

# FORMATION

En 2012, le CSJ a rédigé des [directives](#) destinées à s'appliquer à la formation des magistrats, professionnels et non-professionnels, ainsi qu'aux stagiaires judiciaires.

Deux directives générales demandent à l'Institut de formation judiciaire ou IFJ d'organiser ses activités dans son propre cadre légal et d'aboutir à un plan de formation bien construit, reposant notamment sur une analyse approfondie des besoins et du contexte.

Les directives spécifiques constituent cependant la partie principale des directives du CSJ en matière de formation. Elles sont basées sur les « *Standards of Excellence for the Public Administration Education and Training* », élaborées par le « *United Nations Department of Economic and Social Affairs* » (2008). Ce cadre a été élaboré pour la formation de professionnels ayant une fonction dans le secteur public.

La Constitution prévoit que le CSJ exerce notamment ses compétences en matière de formation des juges et des officiers du ministère public.

La loi du 31 janvier 2007 précise que les programmes de formation établis par l'IFJ sont conformes aux directives préparées et ratifiées par le CSJ, lorsqu'ils concernent les magistrats professionnels de l'ordre judiciaire, les magistrats suppléants, les juges et conseillers sociaux, les juges consulaires, les assesseurs en application des peines et les stagiaires judiciaires.

Les directives ne peuvent pas toutes être mises en œuvre immédiatement et de façon optimale. C'est la raison pour laquelle le CSJ a formulé un certain nombre de priorités sur lesquelles l'IFJ devrait, selon lui, se concentrer dans les années à venir.

Il s'agit des priorités suivantes :

1. Développement de programmes de formation avec des orientations, des objectifs et des stratégies adaptés aux groupes-cibles.
2. Décentralisation et innovation technologique afin que l'IFJ puisse offrir davantage de formations à la totalité de son groupe-cible (e-learning par exemple).
3. Organisation de davantage de formations à destination des magistrats fraîchement nommés et des magistrats non-professionnels. Ceux-ci devraient bénéficier au moins d'une formation « de base », avec une attention particulière pour la procédure, la déontologie et les contours du secret professionnel.
4. Optimisation des collaborations avec les universités et les hautes écoles dans le cadre des possibilités prévues par la loi.
5. Mise à disposition des chefs de corps de davantage de formations en management ou visant l'acquisition d'aptitudes non juridiques susceptibles de contribuer à une amélioration de leur juridiction/corps, notamment dans le domaine des ressources humaines.

Le CSJ souhaitait évaluer le suivi de ses directives au courant de l'année 2014, mais le retard pris par la communication des informations nécessaires a reporté cette évaluation à l'année prochaine.



Tant la Chambre et le Sénat que le ministre de la Justice peuvent demander au Conseil supérieur de la Justice de rendre un avis sur leurs initiatives législatives. Le Conseil supérieur peut également prendre une initiative en ce sens. La Commission d'avis et d'enquête réunie est compétente pour préparer les avis ou propositions, que l'Assemblée générale approuve ensuite.

Il est vrai que les avis du Conseil supérieur n'ont aucune force contraignante formelle, ni même suspensive. Toutefois, lorsque le Conseil rend un avis au sujet d'une proposition de loi ou d'une réforme de la justice, ceux-ci sont considérés avec attention. En effet, ce sont précisément sa composition et son indépendance à l'égard des pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif, qui donnent un droit de parole au Conseil supérieur de la Justice.

En raison des élections fédérales de 2014 et de la formation du gouvernement qui a suivi, le Conseil supérieur n'a pas reçu de demandes d'avis.

En 2014, le Conseil supérieur de la Justice a rendu 1 avis d'office.

# AVIS DU 17 DECEMBRE 2014 SUR LE CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION DES PERSONNES PROTÉGÉES

---

Suite à quelques cas de fraude importants un groupe de travail au sein du Conseil supérieur a été chargé de l'évaluation du contrôle par les justices de paix de l'administration des personnes protégées.

Après avoir entendu différents acteurs du terrain, le groupe de travail est arrivé à la conclusion que la façon dont les administrations sont contrôlées par les justices de paix doit être améliorée, harmonisée et professionnalisée. La Loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine doit servir de base à l'élaboration d'un système de gestion des risques performant et harmonisé.

Cet avis a pour objectif de dresser les grandes lignes d'un tel système de contrôle. Il appartiendra aux acteurs concernés de développer et de mettre un système en œuvre.

Le CSJ recommande des mesures à trois niveaux :

## **1. La sélection et la désignation des administrateurs :**

- L'exercice régulier de la fonction d'administrateur devrait être subordonné à la condition de suivre une formation spécialisée, dont le programme serait établi par les organes représentatifs des juges de paix et les ordres
- Pour des administrateurs occasionnels, un guide devrait être établi reprenant, à tout le moins, un aperçu des règles légales applicables en matière d'administration et des tâches qu'il leur incombe d'accomplir.
- Le nombre de dossiers pouvant être gérés simultanément par un même administrateur doit être limité à 100.

## **2. Le suivi administratif au sein des justices de paix ;**

- Un ou plusieurs collaborateurs du greffe doivent assurer le suivi administratif des administrations ainsi que la communication avec la personne protégée et les administrateurs. À cette fin, cette personne ou ces personnes doivent disposer des connaissances et aptitudes nécessaires, et doivent également bénéficier de la formation requise.
- Un outil informatique doit être développé qui permet d'assurer le suivi ponctuel du dépôt des rapports, et de veiller à ce que le dossier administratif soit soumis au juge de paix à chaque fois que la loi requiert une action (comme par exemple l'évaluation au terme de deux années) ou que certains « clignotants » se mettent en marche.

### 3. L'exécution de contrôles financiers.

Les contrôles financiers doivent avoir lieu en trois phases:Contrôle de première ligne par un collaborateur du greffe (cf. ci-dessus) qui veille à la remise des rapports dans les délais, vérifie si les rapports sont formellement complets et établis conformément au modèle prescrit.

- Contrôle de deuxième ligne par le juge de paix qui, après examen préalable par le collaborateur du greffe, reçoit les dossiers pour approbation et pour prendre une ordonnance d'octroi d'une rémunération et d'une indemnité, ainsi qu'à chaque fois que des questions spécifiques ou des anomalies se font jour ;
- Un contrôle de troisième ligne, par un expert technique désigné à cette fin par le juge de paix :
  - lorsqu'il existe des indices sérieux de manquements dans la gestion d'une administration, ou lorsque la complexité des comptes le justifie
  - par coups de sonde, selon des objectifs et des critères préalablement définis (consistance du patrimoine, périodicité, le nombre d'administrations gérées par l'administrateur, ...).





## CONTRÔLE

En traitant des plaintes et en effectuant des audits et des enquêtes particulières au sein de l'ordre judiciaire, le Conseil supérieur de la Justice doit contribuer à un meilleur fonctionnement de la justice au service du citoyen. Outre ces contrôles externes, le Conseil peut également effectuer un audit systématique de l'utilisation des mécanismes de contrôle interne au sein de l'ordre judiciaire. À cet effet, les instances compétentes pour la réalisation de ces contrôles doivent, tous les ans, rendre un rapport à la CAER.

Le contrôle externe relève de la compétence de la Commission d'avis et d'enquête (CAER) et de la compétence des commissions « plaintes » francophone (CAE) et néerlandophone (AOC) du Conseil supérieur.

# PLAINTES

## QUELLES PLAINTES LE CSJ TRAITE-T-IL ?

Le Conseil supérieur de la Justice reçoit et traite des plaintes relatives au fonctionnement de l'ordre judiciaire.

Le traitement des plaintes fait partie de l'éventail de compétences de la Commission d'avis et d'enquête réunie (CAER) du Conseil supérieur et constitue l'un des instruments dont dispose cette commission pour exercer sa compétence de contrôle du fonctionnement de l'ordre judiciaire.



Le Conseil supérieur n'est compétent que pour les plaintes relatives au fonctionnement de l'ordre judiciaire.

Même s'il est manifeste qu'une plainte concerne le fonctionnement de l'ordre judiciaire, la commission doit tenir compte de cinq motifs d'incompétence supplémentaires.

C'est ainsi que le Conseil supérieur n'est pas compétent pour:

- les plaintes relevant de la compétence pénale ou disciplinaire d'autres instances ;
- les plaintes portant sur le contenu d'une décision judiciaire ;
- les plaintes dont l'objectif peut/pouvait être atteint par le biais d'une voie de recours ordinaire ou extraordinaire ;
- les plaintes qui ont déjà été traitées et ne contiennent pas d'éléments neufs ;
- les plaintes qui sont manifestement sans fondement.

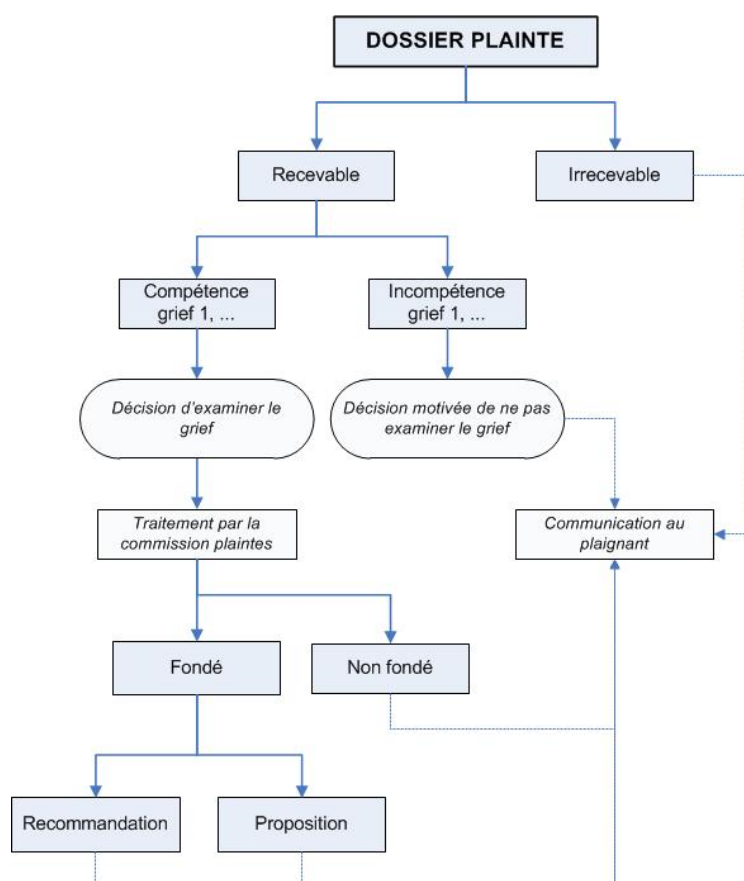
Dans ces cas de figure, le Conseil supérieur renvoie toujours le plaignant à l'instance compétente. S'agissant par exemple d'une plainte à propos d'un avocat, le Conseil renvoie le plaignant au bâtonnier.

Tout le monde peut déposer plainte auprès du Conseil supérieur de la Justice, à condition de disposer d'un intérêt légitime.

En outre, la plainte doit être introduite par écrit, être signée et datée, et mentionner l'identité de l'auteur de la plainte (nom, prénom, adresse, code postal et lieu de résidence).

# PROCÉDURE

Le traitement des plaintes s’effectue au sein de la CAER par la commission linguistique compétente, à savoir la commission néerlandophone (AOC) et la commission francophone (CAE).



La procédure de plainte se compose de 5 phases :

1. la réception de la plainte
2. l’examen de recevabilité
3. l’examen de la compétence
4. l’examen du fondement de la plainte
5. l’évaluation de la plainte.

Tout au long de la procédure de plainte, l’auteur de la plainte est informé des décisions de la commission à l’égard de son dossier.

Si la plainte est fondée, le Conseil supérieur peut proposer une solution aux autorités compétentes, formuler une recommandation ou rendre un avis en vue d’améliorer le fonctionnement de la justice, ou encore entamer une enquête particulière ou un audit.

Quid si la plainte n’est pas fondée ?

Si la commission n’a pu constater de dysfonctionnement de l’ordre judiciaire, le dossier de plainte est clos. Les décisions de la commission ne peuvent faire l’objet d’aucun recours.

## LES PLAINTES EN 2014

---

Un dossier de plainte peut comporter un ou plusieurs griefs. Prenons le cas d'une personne qui incrimine 1) la lenteur d'une procédure, 2) la décision intervenue et 3) la partialité du juge.

Dans ce cas, la commission n'ouvrira qu'un seul dossier comportant trois griefs.

244 nouveaux dossiers ont été introduits en 2014. 228 dossiers ont été clôturés et comportaient ensemble 357 griefs : 158 griefs introduits auprès de l'AOC et 199 auprès de la CAE. 129 dossiers étaient pendants à la date du 31 décembre 2014.

Pour 240 griefs sur les 357 (soit 67,23% des griefs clôturés en 2014), les commissions se sont déclarées incompetentes. L'AOC s'est déclarée incompetente pour 96 griefs, la CAE pour 144 griefs.

Les griefs contenus dans les dossiers clôturés en 2014 concernaient surtout le contenu d'une décision judiciaire (94 griefs, soit 26,33%), les avocats ou mandataires des justice (38 ou 10,64%), ou le déroulement de la procédure (36, soit 10,08%).

Viennent ensuite les griefs relatifs au fonctionnement de l'ordre judiciaire (35, soit 9,80 %) et à la lenteur de la justice (34, soit 9,52 %).

Les procédures s'étendent souvent dans le temps, et sont parfois d'une longueur inacceptable. La lenteur de la justice reste l'une des principales causes de mécontentement du citoyen, à l'instar du sentiment de « ne pas être bien traité » par la justice.

Par ailleurs, d'autres motifs de mécontentement figuraient parmi les griefs traités, comme par exemple le comportement d'un magistrat, d'un greffier ou d'un expert, perçu comme déplacé ou témoignant d'un manque de respect (28 ou 7,84%).

D'autres griefs encore étaient en réalité une demande d'intervention du Conseil supérieur (12, soit 3,36%) plutôt qu'un grief au sens strict ou une demande de conseil juridique (11, soit 3,08%).

Comme les années précédentes, bon nombre de griefs reflètent le mécontentement du citoyen concernant la décision judiciaire qui a été rendue dans le cadre de son affaire. Ainsi, le citoyen n'est souvent pas d'accord avec le jugement ou l'arrêt, avec la désignation d'un expert, avec le classement sans suite d'une plainte par le procureur du Roi, avec l'exécution (ou non) de certains devoirs d'enquête par le juge d'instruction, etc.

Certains citoyens considèrent erronément le Conseil supérieur comme une sorte d'instance d'appel à même de modifier ou d'annuler des décisions judiciaires, voire d'intervenir dans une procédure en cours pour lui donner une autre tournure.

## PLAINTES FONDÉES EN 2014

---

Parmi les 117 griefs (sur les 357 qui ont été clôturés en 2014) pour lesquels les commissions se sont déclarées compétentes (soit 32,77 %), 75 ont été déclarés non fondés et 42 ont été déclarés fondés (soit 11,76 % du nombre total des griefs clôturés en 2014).

L'AOC a déclaré 31 griefs non fondés et 31 griefs fondés. La CAE a quant à elle déclaré 44 griefs non fondés et 11 griefs fondés.

**Principaux motifs pour lesquels des griefs ont été déclarés fondés en 2014**

- > Lenteur de la procédure
- > Problèmes de communication avec la justice (le siège, le parquet ou le greffe)

Les griefs fondés portent principalement sur la lenteur de la procédure (15 sur 42) et sur des problèmes de communication avec la justice (9 sur 42).

Les griefs jugés non fondés sont soit des griefs à propos desquels il était établi qu'ils étaient sans fondement, soit des griefs dont l'examen n'a fait apparaître aucune irrégularité, soit encore des griefs pour lesquels les commissions n'ont pu établir avec certitude s'ils étaient fondés.

En outre, il est arrivé régulièrement que les commissions doivent déclarer un grief non fondé car, après examen, elles n'ont pu constater de dysfonctionnement de l'ordre judiciaire faute d'éléments objectifs. Cela peut par exemple se produire lorsque les griefs portent sur le comportement discourtois d'un magistrat, ou sur la lenteur d'une procédure dont les parties elles-mêmes ou leurs conseils sont responsables.

Dans une procédure civile, les parties restent en effet maîtres de l'instance. Si elles n'entreprennent aucune action, le tribunal n'est pas non plus en mesure d'accélérer le traitement de l'affaire.

## QUELQUES DÉCISIONS PRISES EN 2014

---

### La commission a déclaré la plainte irrecevable

Messieurs X et Y se plaignaient de la rétention de dossiers judiciaires par la justice. Comme Messieurs X et Y n'avaient pas signé leur plainte, la commission les a priés de le faire afin de pouvoir régulariser celle-ci.

#### *Décision*

*La commission a déclaré la plainte irrecevable au motif que Messieurs X et Y ont négligé de la régulariser.*

### Plainte pour laquelle la commission s'est déclarée incompétente

Le plaignant, détenu, s'est adressé à la CAE pour dénoncer des mauvaises conditions matérielles de détention dans l'établissement pénitentiaire dans lequel il purgeait sa peine (malnutrition, mauvais traitement, ...).

#### Décision

*La Commission d'avis et d'enquête s'est déclarée incompétente pour connaître de la plainte, estimant que celle-ci ne concernait pas le fonctionnement de l'ordre judiciaire au sens de l'article 259 bis-15, §1er du Code judiciaire, dès lors que les établissements pénitentiaires dépendent de la direction générale des établissements pénitentiaires du Service public fédéral de la justice.*

### 2 plaintes pour lesquelles la commission s'est déclarée compétente

(1) Le tribunal de première instance a condamné le plaignant à payer à titre provisionnel à son ex-épouse une pension alimentaire après divorce.

Au mois d'avril 2013, le plaignant a rapporté à la CAE le fait que le magistrat ayant rendu le jugement litigieux serait ami avec le conseil de son ex-épouse sur le réseau social FACEBOOK, duquel il ressortirait qu'il aurait avec ce dernier une intimité incontestable. Le plaignant interrogeait dès lors la CAE sur l'indépendance du magistrat ayant rendu le jugement litigieux et sur son impartialité dans le cadre de la procédure litigieuse.

#### *Décision :*

*A l'occasion d'un premier examen du dossier, la CAE s'est déclarée compétente pour connaître de la plainte, ayant relevé que le plaignant n'avait eu connaissance de la nature des relations entretenues par le magistrat et le conseil de son ex-épouse qu'après le prononcé du jugement, et qu'il n'aurait donc pu utilement faire usage de la procédure en récusation. Elle a également relevé le caractère public de la situation mise en exergue par le plaignant, et a décidé d'interroger les autorités concernées à ce sujet.*

*Face à l'absence de réactions de celles-ci, la CAE a réexaminé le dossier en sa séance du 15 mai 2014. A cette occasion, elle a eu égard à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, garantissant à toute personne le droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial. Elle a rappelé qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits et l'Homme et de l'adage « justice must not only be done it must also be seen to be done », chaque partie doit avoir la certitude que le juge n'a ni parti pris, ni intérêt personnel. Cette impartialité « objective » du juge constitue une exigence fondamentale de la régularité du procès. En l'espèce, la CAE a estimé que le magistrat mis en cause n'avait plus l'apparence d'impartialité requise pour juger la cause et qu'il aurait dû se déporter, dès lors que son intimité avec l'avocat de l'ex-épouse du plaignant (de surcroît rendue publique sur le réseau social FACEBOOK) a légitimement pu être perçue de la part de ce dernier comme un défaut d'impartialité « objective » au sens de la disposition précitée. La CAE a par conséquent décidé de déclarer votre plainte fondée. Elle a rappelé, pour le surplus, que le « Guide pour les Magistrats » publié par le Conseil supérieur de la Justice et le Conseil consultatif de la Magistrature, conseille au magistrat de « veiller à ce que ni l'exercice de sa profession, ni son comportement personnel ne mettent en péril son image ou celle de la juridiction et de la Justice ». S'agissant plus particulièrement des réseaux sociaux, cet ouvrage souligne que « la participation aux réseaux sociaux informatisés relève d'un choix personnel, mais demande une grande prudence pour éviter la mise en cause de l'indépendance, de l'impartialité et de l'intégrité du magistrat ». Suite à cette décision de la CAE, les autorités ordinales ont diffusé une tribune relative à cette problématique, à l'attention des avocats.*

(2) L'auteur de la plainte concernée, qui agit en qualité de conseil d'une S.A. et d'une S.P.R.L., se plaignait de la lenteur d'une procédure devant le tribunal de première instance. La S.A. louait un appartement à des personnes décédées le 7 octobre 2010. Les héritiers ayant renoncé à la succession, la SA a introduit, le 6 juin 2011, une requête visant à obtenir la désignation d'un curateur. Cette requête est longtemps demeurée au parquet, puis a été renvoyée au greffe civil en vue de la désignation du curateur. La S.A. a appris par le greffe que le juge ne statuerait qu'en 2012, mais tel n'était toujours pas le cas à la fin de l'année 2012. Dans l'intervalle, la S.A. s'est vue contrainte de revendre l'appartement à la S.P.R.L. en raison des conséquences financières importantes découlant de l'absence de décision judiciaire. Malgré l'envoi d'innombrables lettres au tribunal, ce dernier a négligé de faire le nécessaire. Entre-temps, la S.P.R.L. a fait en sorte que les scellés de l'appartement soient levés par le juge de paix et s'est chargée elle-même de la conservation des biens qui s'y trouvaient.

#### *Décision*

*L'enquête de l'AOC a révélé qu'il y avait effectivement eu, au sein de la juridiction de X, des problèmes de retards importants s'agissant du traitement de requêtes en désignation de curateurs à successions vacantes. Jusqu'il y a peu, les requêtes en désignation d'un curateur à succession vacante étaient toujours transmises pour avis au parquet. Le parquet a toutefois décidé, dans le courant de l'année 2011-2012, de ne plus rendre d'avis en la matière, de sorte que des dizaines de dossiers ont été renvoyés au tribunal, ce qui a donné lieu à un arriéré important. En l'espèce, ce n'est que le 31 décembre 2012 qu'une ordonnance a été rendue et qu'un curateur à succession vacante a été désigné. Par conséquent, l'AOC a déclaré la plainte fondée en raison de la durée excessive de la procédure. Entre-temps, l'arriéré a été résorbé et les requêtes en désignation d'un curateur à succession vacante sont de nouveau traitées immédiatement.*



# AUDITS ET ENQUÊTES PARTICULIÈRES

À partir de 2014, le Conseil supérieur de la Justice a réalisé trois audits, le suivi d'un audit et une enquête particulière.

1. [Audit de l'utilisation des plans de gestion par les chefs de corps](#) (CAER 20 mars 2014)
2. [Audit du tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles](#) (CAER 26 février 2015)
3. [Enquête particulière sur le privilège de juridiction](#) (AG 25 mars 2015)
4. Suivi de l'audit de la politique menée au sein du tribunal de première instance d'Anvers en matière de mandats spécifiques (CAER 26 mars 2015)
5. Audit du tribunal de première instance du Hainaut (CAER 18 juin 2015)

## AUDIT SUR L'UTILISATION DES PLANS DE GESTION

---

Le 20 mars 2014, la Commission d'avis et d'enquête réunie (CAER) a approuvé le rapport de l'audit consacré à l'utilisation des plans de gestion par les chefs de corps des tribunaux de première instance. La loi sur la gestion autonome de l'ordre judiciaire a par ailleurs été publiée le 4 mars 2014, soit juste avant que l'audit prenne fin, et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril de la même année. Cette réforme importante étend considérablement les compétences de gestion des chefs de corps. Le suivi des prestations devient une nécessité au sein de l'organisation judiciaire moderne.

Les 17 constats suivants ont été opérés au cours de cet audit :

### A. Réglementation

1. La réforme du paysage judiciaire constitue une opportunité de choix pour la mise en œuvre d'une systématique de maîtrise interne, tant pour les différentes entités judiciaires que pour l'organisation judiciaire dans son ensemble ;
2. La terminologie utilisée par le cadre légal actuel et futur comporte en elle-même un risque de confusion de langage (la version française de la loi n'opère pas de distinction terminologique entre les deux types de plans de gestion) ;



## B. Utilisation des plans de gestion - maîtrise interne

1. L'environnement de maîtrise au sein des tribunaux de première instance est peu développé ou ne l'est pas du tout ;
2. Les tribunaux de première instance ne sont pas familiarisés avec la notion de maîtrise interne au sens managérial du terme ;
3. La quasi-totalité des tribunaux ne font pas une utilisation active de leurs plans de gestion. Dès lors, il n'existe sur le terrain aucun instrument spécifique permettant de transposer ce plan dans la pratique organisationnelle ;
4. On ne dispose généralement pas d'un plan de gestion adapté à l'environnement ;
5. Les objectifs ne sont généralement pas définis de manière suffisamment claire ;
6. Il n'existe pas de pratique d'analyse des risques au sein des tribunaux de première instance ;
7. 54% des tribunaux ne procèdent que partiellement, voire pas du tout, à un suivi actif du retard dans le délibéré, comme prévu par le Code judiciaire, et 73 % des tribunaux ne font que rarement application des sanctions prévues par la loi en cas de retard important ;
8. Les membres du personnel du tribunal de première instance ne sont pas informés de leurs tâches et obligations au regard de la réalisation des objectifs de l'organisation tels que ceux-ci se trouvent décrits dans le plan de gestion ;
9. 88% des tribunaux de première instance indiquent qu'ils ne disposent pas, ou seulement en partie, de processus, procédures ou manuels écrits ;

## C. Analyse des plans de gestion

1. 77% des plans de gestion attachent une grande importance à l'intégrité et aux valeurs éthiques. Toutefois, un plan d'approche traitant de la manière dont on souhaite promouvoir et garantir l'intégrité ainsi que le respect des valeurs éthiques au sein de l'organisation judiciaire, fait souvent défaut ;
2. 58% des plans de gestion confèrent une grande valeur au développement des compétences du personnel ;
3. 50% des plans de gestion formulent les objectifs d'une manière soit trop vague, soit trop détaillée, ce qui est source de confusion pour l'utilisateur. Ces objectifs sont formulés au niveau opérationnel plutôt qu'au niveau stratégique ;
4. 4% des plans de gestion font mention de la nécessité d'une analyse des risques s'étendant à l'ensemble de l'organisation et 0% des plans de gestion font mention d'un risque de fraude ;
5. 42% des plans de gestion font mention de la nécessité d'activités de maîtrise interne. Seuls 8% des plans de gestion concrétisent celle-ci ;
6. 38% des plans de gestion font mention du besoin d'informations de gestion, et seuls 11% des plans de gestion font part de la nécessité que ces informations soient communiquées en temps opportun à la bonne personne ;

Les 17 recommandations suivantes ont été formulées sur la base de ces constats :

1. Les confusions de langage au sein du cadre légal actuel et futur doivent faire l'objet de précisions et être éliminées par le législateur ;
2. Dans le cadre de la réforme du paysage judiciaire, le législateur, le pouvoir exécutif et l'organisation judiciaire doivent créer les conditions permettant la mise en œuvre par étapes d'une systématique de maîtrise interne, tant pour les différentes entités judiciaires que pour l'organisation judiciaire dans son ensemble ;
3. L'organisation judiciaire doit s'atteler à la mise en œuvre d'un système de maîtrise interne selon un cadre de référence reconnu au niveau international. Il convient de s'efforcer d'en arriver à une culture organisationnelle au sein de laquelle la maîtrise interne joue un rôle central ;
4. Les responsables politiques doivent prévoir les moyens matériels et les moyens en personnel nécessaires en vue de faciliter la mise en œuvre d'un système de maîtrise interne ;
5. Le management de l'organisation judiciaire doit s'assurer que les (deux types de) plans de gestion sont adaptés à la réalité au sein de laquelle l'entité judiciaire opère actuellement ;
6. Il appartient au management de l'organisation judiciaire de veiller à la formulation systématique d'objectifs clairs à tous les niveaux ;
7. Il appartient au management de l'organisation judiciaire d'investir dans l'information des membres du personnel quant à leurs tâches et responsabilités spécifiques à l'égard de la réalisation d'objectifs ;
8. Le management de l'organisation judiciaire doit s'assurer que les (deux types de) plans de gestion soient communiqués d'une manière adéquate aux membres du tribunal en vue d'accroître leur participation à la réalisation des objectifs ;
9. Le retard dans le délibéré doit faire l'objet d'un suivi par le management de l'organisation judiciaire en tant que mesure de maîtrise, selon la procédure fixée par l'article 770 C. jud. ;
10. Le management de l'organisation judiciaire doit recenser les obstacles potentiels à la réalisation des objectifs de l'entité judiciaire, et y associer les actions et réactions appropriées ;
11. Le management de l'organisation judiciaire doit vérifier quelles informations sont nécessaires pour l'adaptation et le suivi des objectifs, ainsi que déterminer par qui et comment ces informations doivent être rassemblées, d'une part, et par qui et comment ces informations doivent être traitées/utilisées, d'autre part ;
12. Il appartient au management de l'organisation judiciaire de prévoir des procédures, manuels et processus rédigés de manière claire, en ayant égard à la maîtrise interne ainsi qu'à l'utilisation et au contrôle par des tiers ;
13. Il convient de veiller à ce que chaque personne impliquée directement ou indirectement dans le fonctionnement de l'organisation judiciaire s'attèle à accroître la sensibilisation des membres de l'organisation à l'utilité de la maîtrise interne, par le biais de formations, de réunions d'information, de documents et d'autres activités utiles à cette fin ;

14. Dans les (deux types de) plans de gestion, le management de l'organisation judiciaire doit formuler des objectifs clairs, et ce à chaque niveau ;
15. Le management de l'organisation judiciaire doit veiller à ce que le langage utilisé par les (deux types de) plans de gestion soit adapté au groupe-cible ;
16. Le management de l'organisation judiciaire doit veiller à une concordance claire entre la mission, la vision et les objectifs des (deux types de) plans de gestion ;
17. Le management de l'organisation judiciaire doit veiller à ce que le contenu des (deux types de) plans de gestion puisse faciliter la maîtrise de l'organisation ;

Le Conseil supérieur de la Justice souligne qu'il convient de s'atteler à la mise en œuvre d'un système de maîtrise interne aussi rapidement que possible. Ce qui signifie qu'il faut organiser et diriger l'organisation en fonction des objectifs fixés. Les objectifs stratégiques et opérationnels doivent être clairs et mesurables, et s'accompagner d'une évaluation des risques et d'une définition des réactions adéquates. De cette manière, il est possible d'obtenir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs de l'organisation. L'existence ou non d'un système de maîtrise interne effectif relève de la responsabilité du management.

Il s'agit de principes qui sont déjà connus depuis plusieurs années dans le secteur public, et dont la mise en œuvre au sein d'une organisation judiciaire moderne ne peut faire défaut.

La réussite de la modernisation judiciaire relève de la tâche et de la responsabilité partagée de toute personne associée directement ou indirectement au fonctionnement de la Justice. Le Conseil supérieur de la Justice entend prendre également ses responsabilités et a offert son savoir-faire en vue d'y contribuer activement (voir projet système de contrôle interne p. 6).

## AUDIT DU TRIBAL DE COMMERCE NÉERLANDOPHONE DE BRUXELLES

---

Il a été constaté que les problèmes rencontrés au sein du tribunal concernent principalement la communication.

Lors de son entrée en fonction, le président a voulu changer un certain nombre de choses (« remettre de l'ordre »). À cet effet, il a adopté un certain nombre de mesures qui – bien que défendables peut-être – se sont heurtées à l'incompréhension d'une grande partie du tribunal, notamment parce qu'il a négligé de communiquer convenablement à leur sujet, d'y associer les intéressés et d'étayer clairement les décisions, malgré les intentions formulées à cet égard dans le plan de gestion.

La clé, pour des trajets de changement réussis, réside souvent dans de bonnes relations interpersonnelles. Si l'on a certains objectifs en vue, il faut les formuler et les communiquer clairement, mais aussi expliquer aux collaborateurs ce que l'on attend d'eux en matière de participation à la réalisation de ces objectifs. Il faut ensuite assurer un suivi de ces objectifs pour savoir s'ils ont été atteints. Or, jusqu'en juin 2014, il n'y avait que peu, ou pas du tout, de directives destinées aux magistrats concernant ce que l'on attend d'eux (par exemple, au niveau de la qualité et de la quantité des jugements) et il n'y avait aucun suivi systématique.

L'audit du Conseil supérieur de la Justice et les recommandations doivent être le point de départ et le moment pour chacun de concrétiser les ambitions et de contribuer à réaliser la mission du tribunal : *reasonable justice within reasonable delays at a reasonable cost*. Les magistrats et les collaborateurs du tribunal ne peuvent être animés par aucun autre objectif.

Le rapport d'audit contient 26 recommandations à cet effet.

# ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LE PRIVILÈGE DE JURIDICTION

---

En marge de l'instruction portant sur les circonstances du décès de Jonathan JACOB, une instruction a été menée du chef de faux en écriture potentiellement commis par un substitut du procureur du Roi près le parquet d'Anvers. Le Conseil supérieur de la Justice a mené une enquête particulière au sujet de la procédure de privilège de juridiction à charge de ce magistrat. Le rapport de cette enquête a été approuvé par l'Assemblée générale le 25 mars 2015.

La décision de mener une enquête particulière a déjà été prise le 7 mars 2013 par la Commission d'avis et d'enquête réunie (CAER). Une copie du dossier clôturé de privilège de juridiction à charge du magistrat concerné ne lui est parvenue que le 19 mars 2014. C'est seulement à ce moment que l'enquête en tant que telle a pu être entamée, étant donné que la CAER n'a toujours pas accès aux dossiers judiciaires en cours.

Le Conseil supérieur est d'avis que la procédure actuelle de privilège de juridiction est désuète, et plaide pour que cette procédure soit modifiée et se rattache davantage aux règles ordinaires de la procédure pénale. Ces règles ordinaires offrent suffisamment de garanties que l'administration de la justice sera impartiale et sereine.

Le Conseil supérieur a constaté que les règles en vigueur semblent avoir été correctement appliquées au cours de la procédure à charge du magistrat du parquet d'Anvers. Les mesures prises par le parquet et par le parquet général pour éviter d'accomplir des actes d'instruction nuls et pour éviter toute apparence de partialité, étaient légales.

L'enquête particulière a également démontré qu'au sein du tribunal de première instance et du parquet d'Anvers, la gestion de documents dans le cadre des instructions comporte des risques importants. Une pièce peut être ajoutée, remplacée ou retirée à tout moment. Il est essentiel pour un système juridique fonctionnant convenablement de s'attaquer à ce problème. La responsabilité par rapport à cette situation est partagée. Il s'agit tant d'un problème de vigilance insuffisante, de manque de sensibilisation aux risques et de mentalité, que d'un manque de moyens suffisants et adéquats. Par conséquent, la numérisation et la modernisation de la gestion de dossiers s'imposent. Le Conseil supérieur de la Justice appelle dès lors le législateur, le pouvoir exécutif et les collèges (parquet et siège) à promouvoir et à faciliter la modernisation et la numérisation de la gestion de dossiers.

Dans son rapport, le Conseil supérieur adresse également 18 recommandations au législateur, aux collèges (siège et parquet), au parquet général, au tribunal de première instance et au parquet.

4 recommandations portent sur le système de privilège de juridiction et sur sa mise en œuvre. Les 14 autres recommandations concernent la gestion de dossiers (modernisation et numérisation, maîtrise interne, gestion des risques, inventarisation, réflexion axée sur la chaîne, etc.).

## SUIVI DE L'AUDIT DE LA POLITIQUE MENÉE AU SEIN DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS EN MATIÈRE DE MANDATS SPÉCIFIQUES

---

En 2013, le Conseil supérieur de la Justice a effectué un audit de la politique menée au sein du tribunal de première instance d'Anvers en matière de mandats spécifiques.

En 2014, comme annoncé dans la conclusion du rapport d'audit, le Conseil supérieur a assuré un suivi strict de l'évolution de la situation au sein du tribunal de première instance d'Anvers. Ceci a abouti à un rapport de suivi, approuvé par la CAER le 26 mars 2015.

Les éléments suivants ont été pris en compte dans le cadre de l'évaluation :

1. *Les changements au niveau de l'environnement.* Depuis la réforme du paysage judiciaire, le tribunal de première instance d'Anvers se compose de trois divisions (Anvers, Malines et Turnhout).
2. *Les changements au niveau du management.* Le tribunal de première instance d'Anvers a un nouveau président depuis le 12 mai 2014, et la division d'Anvers a un (nouveau) président depuis le 22 octobre 2014.

Il est apparu que :

- L'ensemble des 16 recommandations issues du rapport d'audit de 2013 ont été suivies partiellement (5) ou entièrement (11).
- Les dispositions légales en matière de nomination et de désignation à des mandats spécifiques semblent avoir été respectées depuis l'entrée en fonction de la nouvelle direction du tribunal.
- Jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau président, toutes les parties ont fourni des efforts *ad hoc* pour éviter les conflits. Aucun plan d'approche n'a été établi, bien que le CSJ ait insisté à plusieurs reprises auprès du président précédent pour que ce soit le cas. C'est peut-être là l'indication que ce dernier ne tenait pas compte de la problématique observée durant l'audit, étant donné par ailleurs qu'il était établi que son mandat de président prendrait fin au moment de l'entrée en fonction du nouveau président. Depuis l'arrivée du nouveau président, les tensions existantes semblent sous contrôle et désamorcées. Les décisions de la nouvelle direction du tribunal semblent également respectées et acceptées. Le nouveau président et le nouveau président de division doivent toutefois demeurer attentifs au fait que leurs décisions soient continuellement respectées et acceptées, afin qu'ils puissent anticiper en temps utile et prendre les initiatives nécessaires pour permettre que les relations mutuelles demeurent à un niveau acceptable et « gérable ».
- Le président actuel est conscient de l'intérêt d'un système de maîtrise interne lui permettant de vérifier de manière adéquate si son organisation reste sur la bonne voie par rapport à la politique définie, et si les objectifs fixés en vertu de la politique sont atteints ou si leur

réalisation est menacée. Ceci permet également de réagir à temps face à des troubles éventuels, et de prendre les mesures stratégiques adaptées lorsque c'est nécessaire.

La CAER est arrivée à la conclusion que dans le cadre de ce suivi, elle n'aperçoit pas d'éléments nécessitant de procéder immédiatement à un examen complémentaire.

## AUDIT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DU HAINAUT

---

Les chefs de corps se verront confier dans un avenir proche la gestion des budgets, du personnel et des moyens matériels. L'octroi des moyens budgétaires sera lié à une évaluation des prestations (budgétisation axée sur les résultats), en vue d'inciter les instances judiciaires à améliorer l'efficacité et l'efficacité de leurs prestations.

Dans ce contexte, la CAER entend conscientiser l'ensemble des membres de l'organisation judiciaire (chefs de corps, magistrats et personnel administratif) à la nécessité de s'adapter aux exigences modernes de la gestion d'un service public, ce qui implique nécessairement le renforcement du contrôle interne au sein des instances judiciaires.

Ce renforcement se justifie d'autant plus que l'agrandissement des arrondissements judiciaires et l'importance croissante des tâches de gestion confiées aux chefs de corps ne leur permettront plus à l'avenir de gérer leur corps simplement en bon père de famille (gestion informelle basée sur la connaissance des réalités de terrain), sans mise en place d'actions de maîtrise systématisées et contrôlées.

Afin de sensibiliser plus encore les autorités judiciaires à l'importance du renforcement du contrôle interne au sein de leurs instances respectives et à la maîtrise des risques (« plan pluriannuel 2012-2016 » du Conseil supérieur de la Justice), la CAER a entamé en octobre 2014 un audit au sein du tribunal de première instance du Hainaut, tribunal étant le plus grand tribunal de première instance de Wallonie.



## Introduction

Le service communication a effectué ses activités courantes en 2014: Monitoring & reporting journalier ; Relations quotidiennes avec la presse ; Rédaction et envoi de communiqués de presse ; Avis à l'attention du Bureau/ des commissions/des membres en rapport avec des relations potentielles avec la presse ; Reporting (mensuel) au sujet de la communication et débriefing des membres du Bureau.



## Quelques communiqués de presse

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 10/10/2014

### **ACCORD DE GOUVERNEMENT : LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE EST CONFiant MAIS VIGILANT !**

---

L'Accord de Gouvernement qui a été rendu public formule les intentions du prochain Gouvernement au sujet du Conseil supérieur de la Justice (CSJ).

Le CSJ se félicite de l'abandon de la proposition envisagée en son temps aux termes de laquelle le CSJ devait présenter non plus le candidat magistrat le plus apte à exercer l'emploi de chef de corps mais deux voire plusieurs candidats entre lesquels le ministre de la Justice choisirait celui dont il proposerait la nomination par le Roi.

Le CSJ considère que l'évaluation que le futur Gouvernement envisage réaliser de ses compétences, de sa composition et de son fonctionnement constitue une étape naturelle après maintenant plus de dix ans d'existence et une réforme qui a profondément modifié le paysage judiciaire.

Il est par contre préoccupé par le renforcement du contrôle du fonctionnement de la Justice que l'Accord suggère de confier à un service interne du SPF Justice ou à une commission parlementaire spécifique.

Si la Justice, comme tout service public, doit rendre des comptes quant à son fonctionnement, son indépendance garante de la protection des citoyens doit être absolument préservée. Le CSJ estime que tel pourrait ne plus être le cas si le contrôle de l'activité de la Justice (re)gagnait le champ de l'espace politique, directement ou au travers de son administration. Le CSJ qui doit son existence au souci d'éviter la genèse de pareil conflit d'intérêt sera donc vigilant sur ce point mais est ouvert à la discussion avec le nouveau ministre de la Justice. Sur base de l'expertise qu'il a acquise en matière d'audit et d'enquête, il offre sa collaboration à la mise en application par les nouveaux collègues d'un contrôle interne performant. Le CSJ est en outre disposé à partager avec le ministre de la Justice ses connaissances au sujet de la mise en œuvre, dans le respect de l'autonomie de gestion, du contrôle externe du fonctionnement de la Justice. Le souci partagé étant d'aboutir à de meilleurs processus de travail, une plus grande efficacité et une gestion responsable des moyens.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 10/09/2014

## **LE CSJ RÉAGIT AUX PROPOSITIONS DES PARTENAIRES DU FUTUR GOUVERNEMENT**

---

Le Conseil supérieur de la Justice (CSJ) a appris que parmi les propositions dont discutent les partenaires du futur gouvernement, l'une d'elles viserait à modifier les modalités de présentation des futurs chefs de corps de l'ordre judiciaire. Il s'agirait de prévoir que le Ministre de la Justice choisisse ce dernier parmi deux noms proposés par la commission de nomination et de désignation du CSJ à l'issue de la procédure de sélection.

Rappelons que cette commission opère à présent une sélection basée sur l'audition des candidats et l'analyse de leurs dossiers et des avis les concernant. Il s'agit d'effectuer une comparaison de leurs mérites respectifs, afin de présenter le candidat qui leur paraît réunir les meilleures aptitudes pour la fonction. Le Ministre ne peut substituer son appréciation à celle du CSJ.

La formule qui semblerait envisagée revient à redonner par contre au Ministre le choix des personnes appelées à jouer un rôle clé dans l'organisation judiciaire. Ceci tend à repolitiser le processus des nominations des magistrats, - ce dont on a voulu se distancier avec la création, il y a 14 ans, du CSJ- , mais porte en outre atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

## **Informez le citoyen concernant le traitement des plaintes**

- Des informations à propos des plaintes et des FAQ sont disponibles sur le site Internet du CSJ ;
- Un rapport détaillé concernant les plaintes traitées en 2014 est également disponible sur le site Internet du CSJ.



Le Conseil supérieur de la Justice est membre fondateur du *Réseau européen des Conseils de la Justice (RECJ)*. Ce réseau européen rassemble les institutions nationales des États membres de l'Union européenne qui sont indépendantes ou bénéficient d'autonomie à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif, et sont investies de la responsabilité d'assister l'ordre judiciaire dans sa mission consistant à administrer la justice de manière indépendante.

Le RECJ est une association internationale sans but lucratif de droit belge. Il dispose d'un secrétariat permanent à Bruxelles.

L'Assemblée générale du Réseau s'est réunie à Rome du 11 au 13 juin 2014.

Le thème général de la réunion était le suivant : « Independence and Accountability of the Justice System ».

À cette occasion, la centaine de participants a examiné les activités de l'exercice 2013-2014, et approuvé les rapports des projets suivants :

- Indépendance et reddition des comptes. La combinaison d'indépendance et rendre des comptes pour un système judiciaire
- Normes minimales IV : en matière de répartition des affaires.
- Distillation des directives, recommandations et principes du RECJ à partir de l'ensemble des documents établis par le Réseau jusqu'à présent.

À l'occasion du 10<sup>e</sup> anniversaire du Réseau, la *Déclaration de Rome* constate ce qui suit :

- Le RECJ a atteint son objectif principal consistant à améliorer la coopération et la confiance mutuelle entre les conseils de la justice et les organisations judiciaires des États membres de l'UE et des candidats à l'adhésion ;
- Le RECJ joue un rôle crucial en ce qui concerne le maintien de l'indépendance judiciaire, qui assure la protection des droits des citoyens en Europe ;
- Le RECJ est l'unique représentant d'institutions compétentes en matière d'organisation des systèmes judiciaires en Europe ;
- Le RECJ promeut la confiance du citoyen envers les systèmes judiciaires en Europe.

Les rapports ainsi que la « Déclaration de Rome » peuvent être consultés sur le site internet du Réseau, [www.encj.be](http://www.encj.be).

Lors de cette même réunion, il a été décidé de mettre en route les nouveaux groupes de projet suivants durant l'exercice 2014-2015 :

- a) Indépendance et obligation de rendre compte (« Independence and accountability ») : développer des indicateurs pour mesurer l'indépendance et la reddition des comptes par le siège et le ministère public ;
- b) Normes minimales V (concernant les règles disciplinaires applicables aux juges).

En 2014, le CSJ a poursuivi ses programmes de rencontres bilatérales : des délégations d'avocats, de juges, de procureurs et /ou de professeurs ont été reçues au Conseil supérieur.

Le CSJ était également présent à la réunion de création du Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire, le 5 novembre 2014 à Ottawa.



## MEMBRES ET PERSONNEL

### MEMBRES

Le Conseil supérieur se compose de 44 membres, et 4 de ces membres constituent le Bureau. Il se compose de 22 magistrats et de 22 non-magistrats (8 avocats, 6 professeurs d'université ou d'école supérieure, 8 membres de la société civile).

Les 44 membres sont répartis en deux collèges linguistiques (NL/FR), dans chacun desquels siègent 22 membres : 11 magistrats et 11 non-magistrats. Chaque groupe linguistique doit compter, parmi les 11 non-magistrats, au moins 4 avocats et 3 professeurs d'université ou d'école supérieure.

En 2014, deux membres magistrats néerlandophones et un membre non-magistrat néerlandophone ont démissionné du Conseil. Leurs remplaçants ont été immédiatement désignés.

### PERSONNEL

41 membres du personnel étaient en service au 31 décembre 2014 :

18 de niveau A (diplôme de master)  
9 de niveau B (diplôme de bachelier)  
14 de niveau C ou D (études secondaires)

Il s'agit de 73 % des 56 emplois prévus par le cadre du personnel :

20 de niveau A  
14 de niveau B  
20 de niveau C  
2 de niveau D



## COMPTABILITE EN PARTIE DOUBLE

Pour l'élaboration de ses comptes, le CSJ suit les principes de « bonne gouvernance ». Depuis 2004, cette méthode de travail a été fixée dans un règlement approuvé par l'Assemblée générale.

Le CSJ tient ses comptes à jour sur la base d'une comptabilité en partie double, c'est-à-dire d'une comptabilité permettant non seulement de consulter à tout moment les dépenses et les recettes, mais aussi la situation financière et l'état de l'ensemble des possessions, créances et dettes.

Bien que cela ne soit pas une obligation, le CSJ vise ainsi une plus grande transparence et entend anticiper les obligations futures.

# CONTRÔLE INTERNE ET EXTERNE

Après l'élaboration des comptes du Conseil supérieur, ceux-ci sont vérifiés par deux commissaires aux comptes, lesquels sont désignés par et au sein de l'Assemblée générale des membres. À cet effet, ils effectuent une vérification approfondie des pièces comptables. Ensuite, la comptabilité est soumise pour approbation à l'Assemblée générale. La Cour des comptes dispose d'une compétence de contrôle permanente sur les comptes du CSJ, qu'elle exerce pour le compte de la Chambre.

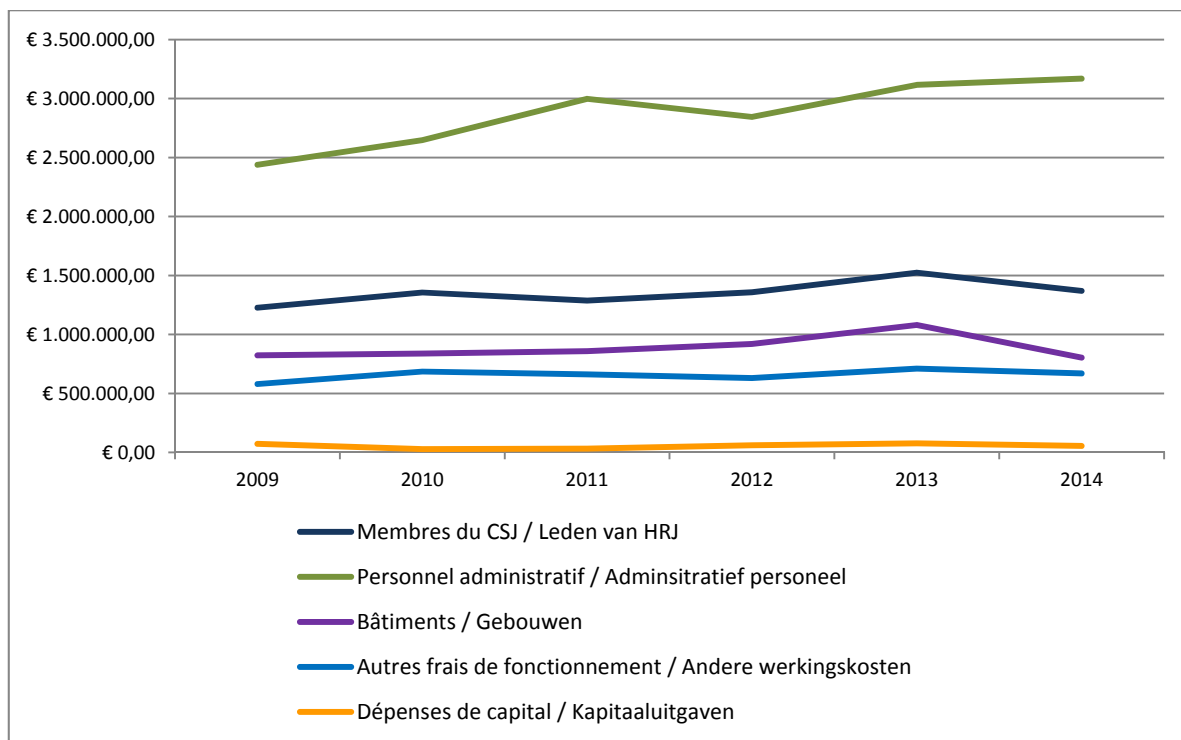
Ventilation des dépenses	2009		2010		2011	
Membres du CSJ	€ 1.226.944,07	23,87%	€ 1.356.416,83	24,41%	€ 1.287.260,65	22,06%
Personnel administratif	€ 2.438.773,54	47,44%	€ 2.647.942,84	47,66%	€ 2.997.654,75	51,36%
Bâtiments	€ 822.095,31	15,99%	€ 837.988,44	15,08%	€ 858.075,34	14,70%
Autres frais de fonctionnement	€ 580.036,54	11,28%	€ 685.832,26	12,34%	€ 661.503,69	11,33%
Dépenses de capital	€ 72.615,95	1,41%	€ 28.060,41	0,51%	€ 31.805,00	0,54%
<b>Total des dépenses</b>	<b>€ 5.140.465,41</b>	<b>100,00%</b>	<b>€ 5.556.240,78</b>	<b>100,00%</b>	<b>€ 5.836.299,43</b>	<b>100,00%</b>

Ventilation des dépenses	2012		2013		2014	
Membres du CSJ	€ 1 357 139,46	23,23%	€ 1 524 431,38	23,43%	€ 1 368 887,68	22,57%
Personnel administratif	€ 2 844 233,29	48,69%	€ 3 114 878,70	47,87%	€ 3 167 871,86	52,24%
Bâtiments	€ 964 957,00	16,52%	€ 1 080 892,77	16,61%	€ 803 623,54	13,25%
Autres frais de fonctionnement	€ 643 758,97	11,02%	€ 709 667,61	10,91%	€ 669 805,08	11,04%
Dépenses de capital	€ 31 805,00	0,54%	€ 76 584,63	1,18 %	€ 54 404,42	0,90%
<b>Total des dépenses</b>	<b>€ 5 841 893,72</b>	<b>100,00%</b>	<b>€ 6 506 455,09</b>	<b>100,00 %</b>	<b>€ 6 064 592,58</b>	<b>100,00 %</b>

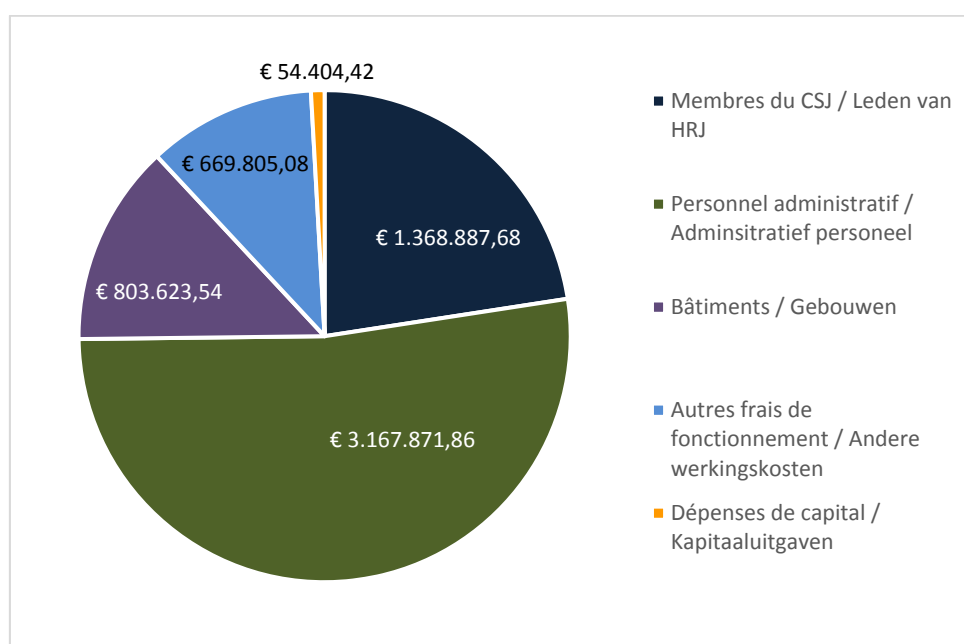


# DÉPENSES 2014

Alors que les dépenses avaient augmenté de plus de 11% en 2013, elles sont revenues à présent à leur niveau antérieur.



Les **frais de personnel** et les **rémunérations des 44 membres** du CSJ absorbent la part la plus importante du budget. Cette part importante est inhérente à toute organisation fournissant des services.





HR

CS

**Conseil supérieur de la Justice**

Rue de la Croix de Fer, 67  
1000 Bruxelles

Tél.: 02/535.16.16  
FAX: 02/535.16.20

[www.csj.be](http://www.csj.be)

E.R.: France Blanmailland, Présidente du CSJ

CONSEIL SUP  
DE RAAD